20e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 16 21 AVRIL 1898
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LES CAUSES DISCIPLINAIRES DES CLERCS

Notions pratiques sur la procédure ecclésiastique et le fonctionnement des officialités diocésaines

(Suite et fin)

CHAPITRE II

LE REMÈDE *ordinaire* CONTRE UNE INJUSTE SENTENCE : L'APPEL *(Appellatio)*

(Suite)

Article IV

LA PROCÉDURE EN IIe ET IIIe INSTANCE

I. Premier tribunal d'appel : *La Curie du Métropolitain.* — Examen de la légitimité de l'appel. — Procédure. — A qui incombe l'obligation de faire la preuve? — Sentence. — Formule ordinaire.

II. Second tribunal d'appel : *Une des Congrégations Romaines.* — SS. Congrégations des Evêques et Réguliers, de la Propagande. — 1° Introduction de la cause d'appel devant le tribunal du Saint-Père. — 2° Procédure des SS. Congrégations. *a*) Conduite générale du procès. *b*) Direction pratique de ses diverses parties.

I. — PREMIER TRIBUNAL D'APPEL. LA CURIE DU MÉTROPOLITAIN [1]

L'Instruction de 1880 indique la procédure à suivre devant la cour d'appel à laquelle est portée la cause en premier lieu : « Cum a sententia Curiæ episcopalis fit appellatio ad metropolitanum, dit-elle [2], hic in cognoscenda ac dirimenda causa, Instructionem hanc ceu normam in processu servare debet. » Ainsi la cause est traitée en seconde instance absolument de la même manière qu'elle l'a été en première. La nature de l'instruction préalable est cependant un peu modifiée, car elle a pour terme de découvrir si l'appel est justifié ou non, si le premier juge a bien ou mal jugé.

Après avoir sommairement reconnu la légitimité de l'appel d'après la comparaison de la copie authentique de la sentence et de l'appel qui lui a été transmise [4], le métropolitain constitue un auditeur ou juge d'instruction [2] dont le premier soin est de convoquer devant lui le promoteur métropolitain et la partie appelante, représentée ou accompagnée par un avocat [3], agréé par l'archevêque, et qu'elle doit avoir désigné dans l'intervalle de vingt jours [4].

Le promoteur métropolitain est investi du soin de défendre la validité de la sentence portée par le tribunal de 1re instance et se substitue au promoteur diocésain, qui, ainsi que nous l'avons dit dans la première partie de notre travail (chap. III), ne peut exercer son office en dehors de son tribunal [5].

[1] Il peut arriver que la partie appelante ne s'adresse pas au métropolitain et présente son appel directement au Saint-Siège ; alors la procédure qui a lieu est celle que nous décrirons plus loin (II) sous le titre « Second tribunal d'appel. »

[2] *Instructio* 1880, art. 42.

[4] En même temps, s'il admet l'appel, « il en donne ou fait donner avis à l'official suffragant, qui dès lors, si l'appel est suspensif, doit surseoir à l'exécution de sa sentence. » *Règlement de Paris*, art. 247.

[2] *Règlement de Paris*, art. 227. « Quand l'official a reçu le dossier du procès, il nomme un juge rapporteur, qui dépouille le dossier et prépare un rapport. » Ceci est pour les causes contentieuses en appel. Pour les causes criminelles l'official agit encore de même, art. 252.

[3] Il serait à désirer que les curies métropolitaines puissent mettre gratuitement de bons avocats à la disposition des plaideurs pauvres. C'est l'esprit de l'Eglise rappelé par Benoît XIII : « ...Ut satis provideatur pauperibus litigantibus, prout summopere Ecclesiasticos Judices decet, Sanctitas Sua mandat, in ...Curiis deputari procuratorem pauperum et advocatum, qui iis assistant in ...causis ...criminalibus, viros pietate et doctrina præstantes, cum assignatione alicujus mercedis, si possibile foret, et de iis electis habeatur ratio in provisionibus beneficiorum ...ut ...haberi valeat respectus ad servitia præstita in tam pio opere. » BENEDICTI XIII, *Additiones seu declarationes ad decretum XII et XIII Clementis VIII.*

[4] « Si, au bout des vingt jours, l'appelant n'a pas constitué de défenseur et n'a pas averti de son choix l'official métropolitain, il est censé avoir déserté son appel. Cet official prononce en conséquence que l'appel est périmé. » *Règlement de Paris*, art. 251. Voir plus haut ce que nous avons dit des *Fatalia*.

[5] *Ibid.*, art. 253.

C'est en présence de ces deux parties adverses que l'auditeur brise les cachets qui scellent les pièces du dossier expédié par le juge *a quo*, en conformité avec l'article 39 dont nous avons exposé ci-dessus la teneur [1]. Il fait ensuite connaître dans la séance suivante, présidée par l'official lui-même, et à laquelle sont présents le promoteur et l'avocat de l'appelant, l'état de la cause jusques et y compris la sentence de 1re instance et l'acte d'appel [2].

C'est le moment de recevoir et d'examiner les remarques et protestations de l'appelant ou du promoteur (tenant la place de l'appelé) relativement à la légitimité de l'appel ou aux difficultés auxquelles il a déjà pu donner lieu. Les exceptions [3] sont ensuite présentées, s'il en existe [4], et, ces premières formalités accomplies, l'official fixe une nouvelle convocation pour la présentation des preuves pour ou contre la validité de l'appel.

Remarquons en passant que l'obligation de faire la preuve n'incombe plus uniquement au fisc, car les rôles sont maintenant partiellement transposés. Dans le jugement de deuxième instance, l'appelant qui précédemment était *défendeur* devient pour l'admission de sa cause devant le tribunal supérieur, un véritable *demandeur* et par conséquent, à l'égard de la justification de son appel, pendant la partie initiative du nouveau procès, il lui appartient de faire la preuve de ce qu'il avance, à savoir, *a*) de la légitimité de son appel, et *b*) de la valeur légale résultant de l'observation des formalités requises [5].

A la suite de cet examen, le juge déclare l'appel fondé en justice, et accepte s'il y a lieu, ou renvoie l'appelant des fins de sa demande si le premier jugement a été légitimement rendu.

Supposons maintenant le premier cas, à savoir, l'appel justifié et la sentence soupçonnée d'être injuste au moins par ses apparences. L'auditeur métropolitain fixe un délai après lequel les deux parties en cause auront à se présenter devant lui de nouveau : l'appelant pour apporter les preuves que par ignorance ou négligence il n'aurait pas présentées dans le premier procès ou pour démontrer, par de nouveaux arguments, les torts qu'il avait insuffisamment exposés ; le promoteur, pour répondre comme précédemment au nom de l'appelé [1]. Ce terme est appelé *terminus ad non posita ponendum et non probata probandum* [2].

L'examen des documents et l'audition des témoins se fait de la même façon qu'en première instance [3]. Il y a pourtant lieu de remarquer qu'à défaut de nouveaux témoins, qui seraient examinés avec le même soin et les mêmes formalités que nous avons décrites au chapitre II (1re partie), il faudrait, pour convoquer de nouveau les témoins interrogés au premier procès, que de nouveaux articles portant sur des points différents eussent à leur être présentés [4].

Si l'appelant n'avait rien de nouveau à apporter devant le juge et que ce dernier ne crût pas nécessaire d'étudier plus à loisir la question, il serait inutile de remettre plus longtemps le prononcé de la sentence. Le tribunal métropolitain, en effet, n'a pas à reprendre tout le procès précédent, il accepte comme prouvé ce qui a été judiciairement démontré et il ne fait porter son contrôle que sur les points où il pourrait apporter remède aux plaintes spéciales élevées par l'appelant [5].

Les nouveaux témoignages et les nouveaux documents, s'il s'en présente, sont soumis à la partie adverse lors de la publication du procès, absolument comme en première instance, afin de donner lieu aux remarques, réponses et discussions qui constitueront les débats [6].

Le président du tribunal métropolitain convoque alors pour une date fixe son promoteur, représentant les intérêts de la cour inférieure (défendant par conséquent la validité de la sentence), et la

[1] *Instr. 1880*, Art. 39 : « Facta ...appellatione, Curia absque mora transmittere debet ad superiorem ecclesiasticam potestatem, ad quam appellatum est, omnes actus causæ originales, scilicet processum, restrictum, defensionem et sententiam. » *Instr. 1884*, art. 38.; *Règlement de Paris*, art. 249.

[2] *Règlement de Paris*, art. 254.

[3] « Notandum est, ...posse partem appellatam (dans l'espèce, le promoteur), opponere omnes exceptiones tam dilatorias, quam peremptorias quæ non fuerunt oppositæ in causa principali coram Judice *a quo*... » Pellegrini, *op, cit.* P. III, sect. IV, n° 4.

[4] Au nombre des exceptions possibles, il convient de ranger celle qui résulterait de l'élévation au siège métropolitain de la province, du prélat contre lequel est dirigé l'appel. La cause devrait alors être déléguée par le nouvel archevêque à un juge non suspect à l'appelant ; par exemple, au métropolitain de la province voisine ou au plus ancien de ses suffragants.

[5] Le dossier lui-même fournirait au juge *ad quem* les preuves requises, sans que le *reus* ait à en invoquer d'autres, si la raison apportée pour l'appel était l'omission d'une des formalités essentielles de la procédure : « ...Quod attinet ad processum judicii..., si... reus... dicat aliquid omissum esse, v. g., se non esse citatum, vel sententiam latam fuisse sine causæ cognitione, tum id probari debet ex actorum inspectione, quæ judex inspiciat. » Schmalzg. P. IV, tit. XXVIII, § 7, 2.

[1] *Règlement de Paris*, art. 229 : « En appel, les parties ne peuvent émettre de prétentions nouvelles, mais elles peuvent proposer des moyens nouveaux, c'est-à-dire, de nouveaux articles de fait ou de droit qui tendent à corroborer, soit les prétentions du demandeur, soit les exceptions du défendeur... »

[2] Cap. « Fraternitatis » tit. *de Testibus*, lib. II Decret. (Cf. et L. « per hanc » C. *de tempor. appellation.*)

[3] *Règlement de Paris*, art. 231, 232, 255.

[4] Cf. *Glossam*, in cap.« Fraternitatis » verb. *Novis*.

[5] Dans cette partie du procès d'appel, l'obligation de faire la preuve appartient à la même partie à qui elle incombait dans la première instance. « Quod ad merita causæ principalis spectat, is qui in prima instantia judicii directe per testes vel instrumenta debuit probare, idem quoque in secunda seu appellationis instantia debet producere probationes sive novas, sive ex prioribus depromptas... » Schmalzgr. *Ibid.*, n. 3. — *Règlement de Paris*, art. 229 : « ...Lorsque l'official examine le fond de l'affaire, c'est au demandeur de la première instance à prouver d'abord ses prétentions par ses articles anciens et nouveaux. »

[6] *Règlement de Paris*, art. 256 : « Toutes les preuves une fois recueillies, l'official accorde autant de séances qu'il convient pour la pleine discussion de la cause. » « Deinde, dit Pellegrini (P. III, sect. IV, n° 8), datur terminus ad reprobandum seu repulsandum testes, necnon terminus ad repulsam repulsæ, ut fieri solet in prima instantia... Successive, ubi opus fuerit, datur terminus ad præsentandum scripturas et illas impugnandum. »

partie appelante assistée de son avocat. Les deux adversaires discutent leurs intérêts en se plaçant sur le terrain du droit et des faits, soit oralement, si les usages le permettent; soit par mémoires communiqués en temps opportun *(terminus ad dicendum in jure et facto)*. Le président du tribunal résume le pour et le contre, fait la conclusion du procès d'appel [1] et assigne le jour de convocation pour l'audition de la sentence [2].

Cette sentence ne portera pas comme celle de première instance sur la culpabilité ou l'innocence du *reus :* elle décide seulement s'il a été bien ou mal jugé par le juge *a quo*. Cependant le juge d'appel ne remet pas son inférieur, au cas où il a reconnu l'injustice de la sentence qu'il a portée, en mesure de la corriger : c'est *lui-même* qui, de sa propre autorité, réforme par des additions ou des retranchements la sentence soumise à son jugement, et qui supprime, en tout ou en partie, les éléments qui la composaient. Il est par conséquent juge non seulement des violations de la procédure et de l'application de la loi, mais réellement de toute la cause elle-même, sous le rapport du fait et du droit [3]. Il peut donc se faire qu'il confirme la sentence sur un des points qu'elle contenait et qu'il la casse sur un autre. Il s'occupe ensuite de la faire exécuter.

En cas, au contraire, où la sentence d'appel constate qu'il avait été bien jugé en première instance, le métropolitain confirme la sentence de son inférieur, et lui renvoie l'appelant auquel le juge *a quo* s'occupera lui-même de faire exécuter la décision contre laquelle il a été inutilement protesté [4].

Voici la formule ordinairement employée pour la rédaction de la sentence d'appel [5].

« In Dei nomine. Amen.

« Nos... Illustrissimi ac Reverendissimi Domini N. Archiepiscopi N. ... Officialis... in causa in hac Archiepiscopali curia per viam appellationis in secunda instantia vertente... contra... N. reum conventum Diœcesis N. nostræ metropolitanæ Ecclesiæ suffraganeæ... Visis appellatione legitime interposita, inhibitione per nos et nostram curiam emanata, apertura processus et actorum nobis transmissorum, termino ad non posita ponendum et non probata probandum, probationibus hinc inde deductis, terminis aliis de jure et consuetudine concessis, citationibus ad allegandum et ad sententiam, et omnibus actis, partibusque pluries plenarie auditis... Visis videndis et consideratis de jure considerandis. Per hanc nostram quam in his scriptis de jurisperitorum consilio ferimus diffinitivam sententiam Christi nomine repetito pro tribunali sedentes et solum Deum præ oculis habentes, dicimus, decernimus, et diffinitive pronuntiamus fuisse bene appellatum per dictum N... et male judicatum per D. Vicarium Generalem curiæ episcopalis N. *(vel,* fuisse bene judicatum et male appellatum, *prout facti contingentia requirit),* proinde dictum appellantem ab impetitis... absolvimus et liberamus *(vel,* si bene judicatum pronuncietur et male appellatum, *dicatur :* proinde sententiam per D. Vicarium Generalem curiæ episcopalis N. approbamus et confirmamus ac exequutioni mandandam fore et esse declaramus), et ita dicimus, decernimus, et diffinitive pronuntiamus et sententiamus, non solum isto sed omni meliori modo.

« Ita pronuntiavi : Ego N. Vicarius Generalis Metropolitanæ Curiæ N. »

Si l'appelant est débouté de sa demande par la sentence du tribunal de seconde instance, il lui sera loisible de recourir par un second appel, à un tribunal supérieur qui est ordinairement l'une des Congrégations Romaines. Mais il n'y a en principe pas lieu à un troisième appel, car la présomption de droit tient pour jugée définitivement toute cause qui a été décidée par trois sentences conformes.

II. — Second tribunal d'appel. Une des Congrégations romaines [1]

Ces Congrégations sont ordinairement la S. C. des Evêques et Réguliers [2], pour les contrées catholiques où la hiérarchie est normalement

[1] « Postea, fit conclusio in causa, et sic datur terminus conclusionis, ut etiam fieri solet in causis primæ instantiæ... » Pellegrini, *loc. cit.*, n° 8.

[2] *Règlement de Paris*, art. 233 : « L'official ouvre, dirige et clôt les débats suivant les articles (63 et suivants) de la procédure contentieuse. Il prononce enfin la sentence en se conformant aux articles (70 et suivants) de la même procédure. » *Ibid.*, art. 256 : « ...Quand l'official la juge (la cause) suffisamment instruite, il fixe le lieu, le jour et l'heure de la dernière séance où sera portée la sentence définitive. Il cite à cette séance par citation péremptoire les parties, c'est-à-dire l'appelant et le promoteur ou délégué du diocèse suffragant. »

[3] Cf. *Règl. de Paris*, art. 226, 250.

[4] Ainsi : « La sentence de l'officialité métropolitaine *annule*, ou *confirme*, ou *réforme* celle de l'official diocésain.

« Dans le premier cas, l'official métropolitain fait signifier sa sentence à l'official diocésain, afin que celui-ci n'ait pas à exécuter la sienne.

« Si la sentence du tribunal d'appel *confirme* celle de l'official suffragant, l'official métropolitain l'envoie à l'official suffragant, afin que celui-ci la mette à exécution, sauf un nouvel appel au Saint-Siège.

« Si la sentence du tribunal d'appel *réforme* celle de l'official suffragant, l'official métropolitain fait comme dans le premier cas. » *Règl. de Paris*, art. 259.

[5] Nous l'empruntons à Pellegrini, *op. cit.*, P. III, sect. iv, n° 18.

[1] « ... Le Pape ne pouvant pas expédier par lui-même toutes les affaires ecclésiastiques et juger personnellement les causes portées à son tribunal, a dû s'adjoindre des coopérateurs à qui il a communiqué une partie de son autorité. On désigne sous le nom de *Curia Romana*, l'ensemble des divers tribunaux et congrégations établis par le Pape avec pouvoir de juger et d'expédier certaines affaires ecclésiastiques. » Stremler, *op. cit.* p. 455.

La procédure devant ces tribunaux est réglée par la *Constitution* « Ad militantis » de Benoit XIV, (30 mart. 1742) et par le décret de 1835 et la lettre circulaire du 1er août 1851 de la S. C. des Evêques et Réguliers, adoptés par la S. C. de la Propagande. (Instr. 1884, art. 36).

[2] Cf. Fagnan, ad cap. 13, tit. ii, *de Constitut.*, lib. I Decret, n. 37; *Const.* « Immensa, » Sixti V, 1587. (*M. Bullar*, ii, 671).

constituée [1], et la S. Congrégation de la Propagande [2] pour les pays de mission, les contrées en majeure partie hérétiques et autres [3] qui relèvent directement de cette Congrégation [4].

Le condamné dont l'appel au métropolitain n'a produit que la confirmation de la sentence précédente, ou celui qui sans s'adresser au tribunal de l'archevêque préfère invoquer Rome directement, a toujours le droit d'appeler devant les tribunaux du Saint-Père [5]. Il n'en est pas ainsi du Promoteur son adversaire, car il est interdit au fisc de poursuivre de nouveau un individu pour le crime même dont une sentence judiciaire l'a absous [6].

Voici comment les choses se passent :

1° Introduction de la cause d'appel devant le tribunal du Saint-Père.

Le temps pendant lequel l'appel de la sentence métropolitaine (ou diocésaine, si l'on supprime l'appel à l'archevêque pour aller directement à Rome) peut être interjeté, n'est que de dix jours [7]. Les documents concernant le procès tant devant le tribunal de 1re instance que devant celui de 2e instance sont transmis en original à la S. Congrégation [8].

La S. Congrégation, après avoir pris par son secrétaire une connaissance rapide de la cause, fait informer l'appelant par le ministère du juge inférieur [1] si son appel est reçu ou non, et, en cas où il est reçu, l'avertit en même temps qu'il ait à se choisir dans le temps voulu, parmi les avocats approuvés par les sacrées Congrégations [2], un défenseur chargé de sa cause à la barre de la Congrégation compétente [3]. Ce temps est ordinairement au moins de six mois ; cependant, dans plusieurs cas il a été considérablement étendu, même jusqu'à quinze mois.

2° Procédure des SS. Congrégations.

a) Conduite générale du procès.

Les Congrégations romaines procèdent sommairement [4], par jugement public [5], et sous forme de réponse à un *dubium* suppléant la *Contestatio litis*, qui est rédigé par l'avocat de l'intéressé, ou, à son défaut, par le secrétaire de la Congrégation [6]. Au cas où l'appelant négligerait de défendre sa cause lorsqu'elle est introduite, un avocat d'office lui serait assigné.

Le cardinal préfet peut résoudre seul les causes extra-judiciaires de peu d'importance [7]. Quand il s'agit de causes judiciaires, ou de causes extra-judiciaires graves, la Congrégation plénière doit être consultée. « Graviora vero negotia, dit Santi [8], quæ aliquam difficultatem, sive juris, sive facti quoad æstimationem et pondus circumstantiarum præseferunt, Congregationi generali cardinalium examinanda proponuntur et eorum sententia exquiritur. » S'il s'agit d'appel extra-judiciaire, avant de juger la question, le secrétaire de la S. Congrégation écrit en son nom à l'Ordinaire, *pro informatione et voto* [9].

[1] Cf. DE LUCA *Relatio curiæ romanæ*, P. II, Disc. XVI, n. 1 ; *Const.* « Post Diuturnas » PIE VII, diei 30 oct. 1800. (*Bull. Rom.* Const. XI, 60). Avant Pie VII, les causes d'appel en matière criminelle étaient le plus souvent soumises à l'auditeur de la Chambre apostolique. Ce pape les réserva absolument à la Congrégation, qui ne les traitait auparavant qu'exceptionnellement.

[2] Cf. *Const.* GREGORII XV, « Inscrutabili divinæ providentiæ arcano, » 10 kal. Julii, an. 1622 (*M. Bull.* III, 472).

[3] « ... Eidem Congregationi commissa est cura... nonnullarum regionum, in quibus hierarchia ecclesiastica episcoporum restituta est. Unde ex. gr. Ecclesiæ Angliæ, Hiberniæ, Statuum fœderatorum Americæ, etc., licet fundatæ ibidem sint sedes episcopales fixæ, cum suis titulis et propriis episcopis, tamen adhuc sub jurisdictione Sacræ hujus congregationis perseverant. Regula autem est ut quoties hierarchia ecclesiastica in aliqua regione constituitur, ipsæ litteræ Apostolicæ quæ sedes episcopales erigunt, decernant simul utrum necne novæ sedes a jurisdictione Sacræ Congregationis de Propaganda Fide eximantur. Quare Sacra hæc congregatio non solum mittit Evangelii præcones in regiones in quibus evangelica lux vel nunquam vel vix illuxit, sed etiam suam exercet vigilantiam et auctoritatem in pluribus locis in quibus christianæ plebes constitutæ sunt et exhibent formam regiminis ecclesiastici communis. » SANTI, lib. I, tit. XXXI, n. 97. p. 301.

[4] Ch. HINSCHIUS, *Kircherrecht*, etc., I, p. 476.

[5] Le juge *a quo* doit immédiatement y déférer, sous peine de déposition de son office.

[6] *Instr. S. C. EE. et RR.* 11 junii 1880, art. 35. Cf. et. cap. 6, « De his, » tit. I, *de accusationibus*, lib. V Decret. : « De his criminibus de quibus absolutus est accusatus, non potest accusatio replicari. »

[7] « Reis a Curiis episcopalibus criminali judicio damnatis, spatium dierum decem conceditur, quo ad S. Congregationem Episcoporum et Regularium appellare possint. » *Decretum S. C. EE. et RR. pro causis criminalibus*, 18 decemb. 1835, art. 1.

[8] « ... Curia episcopalis acta autographa totius causæ ad S. Congregationem transmittit, nempe :

1° Processum ipsum in curia confectum.

2° Ejus restrictum, seu compendiariam expositionem eorum, quæ ex eodem processu emergunt.

3° Defensiones pro reo exhibitas.

4° Denique sententiam latam. » *Ibid.* art. 4.

— *Règlement de Paris*, art. 139 : « A la requête de l'appelant, ou sur l'avis de la sacrée Congrégation qui reçoit l'appel, l'Official fait parvenir au Saint-Siège tout le dossier de la cause, c'est-à-dire le procès, l'extrait qui en a été fait par le notaire, les défenses de l'accusé et la sentence portée. »

[1] *Litteræ Encycl. S. C. EE. et RR.*, 1 aug. 1851.

[2] « Defensor rei vel reorum eligendus est inter advocatos a sacris congregationibus approbatos, prævio deposito de more... » *Dispositio provisoria pro actis appellationis in causis criminalibus*, 26 mars 1886, § 1.

[3] *Decret. S. C. EE. et RR.*, 1835, art. 6.

[4] « Negotia hæc (... depositionis, privationis aut suspensionis clerici, in gradu appellationis)... observata forma judicii saltem summarii ad exitum perducuntur. » SANTI, L. I, tit. XXXI, n. 62.

[5] Sauf le S.-Office. Cependant la qualité des personnes ou la nature de la cause déterminent parfois la S. Congrégation à décréter le secret de la procédure. Cf. SANTI, l. I, tit. XXXI, n. 63 : « Judicia in Sacris Congregationibus, excepta Congregatione S. Officii... in forma publica agitari. »

[6] SANTI, *ibid.*, n. 62 : « Sin minus ex officio ab ipso secretario Congregationis vel ab ejus adsessore dubiorum formulæ determinari solent. Per hoc locum habet quoad substantiam Contestatio litis... »

[7] « Distinctio facienda est inter negotia extrajudicialia et negotia ordinis judicialis. Iterum, negotia extrajudicialia, alia sunt minora, alia autem majora. Minora negotia, ex gr. indulta et facultates quæ jus tertii quæsitum lædere non solent, expediri consueverunt a cardinali Præfecto cum secretario et uno vel aliquibus officialibus majoribus Congregationis. Et quidem si negotia hæc comprehenduntur in facultatibus apostolicis cardinali Præfecto aut secretario tributis, resolutio statim per rescriptum expeditur. » SANTI, *ibid.*, n. 59.

[8] SANTI, *op. cit.*, lib. I, tit. XXXI, n. 61.

[9] « In sacris Congregationibus, non solent expediri negotia inaudito Ordinario proprio oratoris, vel Superiore Generali, aut saltem Provinciali illius ordinis regularis, cujus vel personam religiosam, vel jura

b) Direction pratique des diverses parties du procès.

Descendons maintenant dans le détail même de la procédure dont nous connaissons l'allure générale.

Tandis que dans les causes non criminelles un des cardinaux, connu sous le nom de cardinal *Ponent*, est désigné pour l'examen de la question et conserve le vote décisif dans la solution, dans les causes criminelles un des consulteurs de la Congrégation est choisi et prend le titre de *judex relator* pour remplir le rôle que nous avons vu exercé précédemment par le juge d'instruction et par l'auditeur spécial de la première et de la seconde instance [1]. C'est devant lui que l'appelant (ou plutôt l'avocat de ce dernier) présente ses arguments et ses preuves et que le procureur général du fisc, qui remplit auprès de la S. Congrégation le rôle du promoteur diocésain ou métropolitain devant les tribunaux inférieurs, défend par ses réponses et ses discussions la sentence attaquée [2]. L'auditeur prononce en temps voulu la clôture des débats et rédige un rapport impartial (où n'entre aucune appréciation personnelle), connu sous le nom de *Folium*.

Le procès informatif se trouvant ainsi clos, l'avocat est admis à prendre connaissance de tous les documents composant le dossier, afin de procéder par leur étude et leur usage à la rédaction de son plaidoyer écrit [3]. Il peut être obligé par serment au secret si le cardinal préfet le juge convenable [4]. La récente déclaration de la S. Congrégation du 26 mars 1886 autorise également la communication du dossier et du plaidoyer au promoteur de la Curie *a qua* [5]. La réponse de cette dernière est dans ce cas jointe aux autres documents pour que l'avocat de l'appelant la puisse discuter [6]. Le plaidoyer se fait par écrit [7].

Le *Folium* ou résumé du juge rapporteur est pendant ce temps donné à l'impression [1], et des copies sont transmises en temps convenable aux cardinaux qui font partie de la S. Congrégation. Lors de l'assemblée plénière de la Congrégation [2], le rapporteur expose le cas et donne à la suite le résumé des arguments du procureur général du fisc (défendant la valeur de la sentence précédente) et de l'avocat de la partie appelante. Ni le procureur ni l'avocat n'ont le droit d'être présents à cette séance [3]. Quand le rapporteur s'est retiré, les cardinaux délibèrent et décident la question à la majorité des suffrages.

Les S. Congrégations romaines se trouvant en face des *dubia* qui ont constitué l'équivalent de la *Contestatio litis* dans cette procédure, répondent par *affirmative* ou par *negative*. Si quelque disposition spéciale doit accompagner leur sentence, elles l'expriment par une explication additionnelle sous le titre *ad mentem*, mais, représentantes du Souverain Pontife, suprême législateur, elles n'expriment jamais les motifs de leur décision [4], qui se borne à confirmer, infirmer ou réformer la sentence soumise à leur jugement [5].

La sentence une fois rendue est retournée avec tous les actes à la Curie épiscopale de première instance, qui est chargée de l'exécuter [6].

Il n'est jamais permis d'appeler d'une sentence portée par une sacrée Congrégation. Toutefois elle pourrait être sujette à révision, après autorisation préalablement obtenue du Souverain Pontife et examen des très graves raisons proposées en Congrégation plénière [7].

negotium expediendum respicit. Quare, stylus Curiæ Romanæ est, ut super recursu vel precibus acceptis informatio et votum Ordinarii vel Superioris regularis respective exquirantur. » SANTI, *ibid.*, n. 57.

[1] « Le juge rapporteur des causes criminelles d'appel devant la Congrégation des Evêques et Réguliers était d'abord le lieutenant de la Chambre apostolique, comme il est marqué au § 133 de la bulle *Post Diuturnas* de Pie VII. Aujourd'hui, ce n'est plus lui, mais un prélat nommé *ad hoc*. » STREMLER, *op. cit.*, p. 608. — Cf. *Instr.* 1880, art. XII et XXIX.

[2] Cf. *Chirograph. D. N.* BENEDICTI XIII, *vi cujus decernitur Promotor Fiscalis Generalis qui pro Curiis ecclesiasticis patrocinium causarum criminalium suscipiat*, die 12 julii 1724.

[3] « Reo aut illi qui ejus defensionem suscepit tradendus est restrictus processus qui a judice relatore conficitur. » *Decret. S. C. EE. et RR.*, 1835, art 7.

« Defensor rei... prudenter notitiam sumit de restrictu et processu coram Judice relatore. » *Dispositio provisoria*, 1886, § 1.

[4] « Quatenus vero ratione causæ expedire censeat Emus Dominus card. Præfectus, injungitur defensori servare secretum cum jurisjurandi vinculo. » *Ibid.*, § 2. Cette obligation du secret peut au reste être imposée par ordre exprès du Souverain Pontife, en considération de la nature de certaines causes, tant aux cardinaux eux-mêmes qu'aux autres personnes qui interviennent à un titre quelconque dans le procès.

[5] *Dispositio provisoria*, § 3.

[6] *Ibid.*, § 4.

[7] *Ibid.*, § 3.

[1] *Decretum S. C. EE. et RR.*, art. 8.

[2] *Ibid.*, art. 9 : « Causa definietur statuta die ab Eminentissimis Patribus in pleno auditorio congregatis. »

[3] *Dispositio provisoria*, § 5 : « Omnino autem excluditur defensoris et procuratoris fisci præsentia in Comitiis cardinalium, quando causa resolvenda proponitur. » Cette disposition modifie l'article 10 du décret de 1835 qui portait : « Eidem congregationi (plenariæ) Procurator generalis Fisci et Judex relator intererunt. »

[4] A ce propos Santi fait une remarque que nous croyons utile de reproduire : « ... Animadvertimus certum non esse, cardinales in sententia ferenda moveri ab illis argumentis, quæ sive in foliis a secretario exhibitis sive in allegationibus advocatorum adducuntur, adeo ut argumenta illa rationem decidendi constituant. Nam cardinales accuratum studium et examen decisioni quæstionis præmittentes, utique possunt ab aliis rationibus præterquam ab argumentis a secretario vel ab advocatis præpositis, ad sententiam proferendam induci. Quapropter a veritate aberraret qui consectaria a scriptoribus ephemeridum *Acta S. Sedis* post unamquamque resolutionem S. Congregationum relata, ceu totidem principia juris a Sacris ipsis Congregationibus constituta reciperet. Solent enim plerumque hæc consectaria ex variis theoriis et argumentis inferri, quæ in disceptatione synoptica earumdem ephemeridum exhibentur. » SANTI, *op. cit.*, p. 288.

[5] « Post hæc, Eminentissimi Patres judicium proferunt, sententiam Curiæ episcopalis (vel metropolitanæ) aut confirmando, aut infirmando, aut etiam reformando. » *Decretum*, 1835, art. 12.

[6] *Ibid.*, art. 13.

[7] « Revisio seu recognitio rei judicatæ non conceditur, nisi ejus tribuendæ potestas a Sanctitate sua facta fuerit, et subsint gravissimæ causæ super quibus cognitio et judicium ad plenam Congregationem pertinet. » *Decretum 1835*, art. 14.

CHAPITRE III

DES REMÈDES *extraordinaires* CONTRE UNE INJUSTE SENTENCE

I. — Le *Recours*. Moyen d'obtenir une révision du procès quand l'appel n'est pas possible. — Usage fréquent du recours. — Différences de l'appel et du recours. — L'*aperitio oris*. — Effets. — Période pendant laquelle le recours est permis.

II. — La *Remise en état* (Restitutio in integrum) n'est pas admise dans les causes criminelles ; peut néanmoins trouver son emploi à propos de certaines mesures disciplinaires.

I. — Le Recours (*Supplicatio*)

RÉVISION, APERITIO ORIS, BENEFICIUM NOVÆ AUDIENTIÆ

Le remède ordinaire de l'appel n'est pas toujours applicable. Les infortunés injustement lésés se trouveront-ils pour cela dépourvus de tout secours ? — Non, le droit ecclésiastique ne saurait admettre la possibilité d'une aussi fâcheuse extrémité [1]. Quand l'appel n'est *pas*, ou n'est *plus* possible, on peut alors s'adresser à la bienveillance du juge suprême, pour obtenir de lui de faire réviser la procédure et annuler ou mitiger la sentence [2].

Il y a lieu à recours toutes les fois que le droit décerne une sanction *appellatione remota*, à la suite d'une suspense *ex informata*, et dans le cas d'une condamnation portée par une des Congrégations romaines [3]. Pierantonelli reconnaît l'usage très fréquent qui est fait du recours dans l'Eglise [4]. Il ne sera donc pas superflu d'indiquer avec Reiffenstuel les points sur lesquels il se différencie de l'appel proprement dit :

« 1° Imprimis, supplicatio est remedium extraordinarium et appellatio ordinarium, ac proinde, non debet interponi supplicatio, ubi adhuc potest appellatio fieri...

« 2° Deinde, supplicatio potest in quacumque causa interponi, non sic appellatio, nam, hac remota adhuc locum habet supplicatio.

« 3° Rursus differunt, quia appellatio debet fieri intra decem dies : supplicatio autem, si fiat principi, potest proponi intra biennium.

« 4° Tandem, differunt quia appellatione interposita, nihil est innovandum : e contra, pendente supplicatione, sententia mandatur executioni, præstita tamen cautione, quod si retractetur sententia, omnia restituantur [1]. »

Lorsque la supplique présentée au Souverain Pontife demande la révision d'une cause déjà traitée par une Congrégation romaine, le Saint-Père, en l'exauçant, ne diminue nullement l'autorité du tribunal suprême qui a porté la sentence. Il autorise une nouvelle procédure par la formule connue sous le non d'*aperitio oris*, mais cette concession bienveillante ne signifie pas qu'il improuve la décision précédemment donnée.

En réalité, en dépit des différences que nous signalait plus haut Reiffenstuel, les effets de la révision autorisée en conséquence du recours, sont dans leur ensemble les mêmes que ceux produits par un appel légitime. Il y a lieu de présenter ses arguments et d'en faire ressortir une interprétation favorable à sa cause, mais il ne serait pas loisible d'entreprendre quelque action nouvelle ni d'insérer des faits qui ne seraient pas contenus de quelque façon dans les actes précédents. La raison en est dans la nature même de la faveur qui est accordée : elle autorise la révision du procès et non un procès nouveau (revisio actorum priorum).

S'il est possible au « recourant » d'arriver à démontrer la vérité de son bon droit lésé par la sentence précédente, la Sacrée Congrégation accorde la fameuse formule « recedendum a decisis » qui efface sa première décision [2].

Remarquons toutefois que la révision ne peut avoir lieu qu'une seule fois, et qu'une nouvelle supplique du condamné réclamant une réouverture du procès n'aurait aucune chance d'être prise en considération [3].

La *supplicatio* doit être présentée au Souverain Pontife *intra biennium*. Le bénéfice de la nouvelle audience, dont la demande est faite au préfet de la Congrégation, non au pape lui-même, et qui produit des effets assez analogues, ne peut plus être obtenu après dix jours : cette différence de traitement méritait d'être signalée, d'autant plus qu'un récent auteur d'une étude d'ailleurs excellente sur la Sacrée Congrégation du Concile, M. l'abbé R. Parayre, n'établit pas de différence à cet égard entre ces deux sortes de démarches et exige que l'une et l'autre soient accomplies dans les dix jours qui suivent la première sentence de la Congrégation [4].

[1] Cap. « Ex litteris » 4 tit. XLI, *de in integrum restitutione*, lib. I Decret.

[2] « Supplicatio... est quædam precum porrectio facta principi, ut is ex quadam benignitate restituat supplicantem adversus sententiam contra quam non competit medium ordinarium. » REIFFENSTUEL, II, tit. XXVIII, n° 18.

[3] On peut, sans recourir à la *supplicatio*, obtenir équivalemment le même résultat en réclamant le bénéfice d'une nouvelle audience, à la Congrégation elle-même. Cette démarche consiste dans la présentation d'une pétition exposant *a)* les motifs qui poussent à réclamer une nouvelle décision, *b)* l'énumération des arguments qu'on se propose d'ajouter aux anciennes preuves. La Congrégation est libre d'agréer ou de rejeter cette demande, cependant en fait elle la repousse bien rarement. — Le « beneficium novæ audientiæ, » remarque le professeur LEGA (*de Judiciis*, p. 609), se distingue ainsi de l'appel : « Hæc (appellatio) fit ad superiorem judicem, illud admittitur et impletur apud eumdem judicem qui sententiam pronunciavit, eo consilio ut sententiam corrigat, aut infirmet, aut confirmet. »

[4] « In foro ecclesiastico valde usitata... » PIERANTONELLI, *op. cit.*, p. 160.

[1] REIFFENSTUEL, *loc. cit.* n. 22.

[2] SANTI *op. cit.* ad tit. XXVIII, lib. II, n. 6, p. 241.

[3] Les formules par lesquelles les Sacrées Congrégations confirment leurs sentences précédentes : *in decisis et amplius*, ont un caractère inexorable. Elles signifient que toute nouvelle demande serait considérée comme frivole.

[4] R. PARAYRE, *La Sacrée Congrégation du Concile, son histoire, sa procédure, son autorité*, 1897. Ch. III, p. 173.

II. — La remise en état (*Restitutio in integrum*)

Quand aucune action ou exception légale ne peut être invoquée, si l'appel par exemple n'a pas été interjeté en temps utile ou a été abandonné, si une triple sentence est venue lier le condamné et le forcer à une inaction qui deviendrait injuste, il existe encore un remède extraordinaire permettant, en cas d'injustice flagrante, de remettre les choses en l'état où elles se trouvaient avant l'ouverture du procès.

Ce moyen toutefois ne saurait être admis dans les causes criminelles, ni même dans les causes civiles qu'il est possible de réviser autrement, ni surtout dans les questions de mariage, de profession religieuse ou de validité d'ordination. Il semblerait donc qu'il soit superflu de le signaler ici, s'il ne se présentait parfois des difficultés d'administration ou des questions d'intérêt pouvant dégénérer dans la suite en matières disciplinaires, et qui, à certains égards, pourraient admettre à un moment donné la *restitutio in integrum* à propos des raisons originaires de la procédure disciplinaire qui est ensuite venue s'y greffer. Nous n'avons néanmoins pas à insister davantage sur ce sujet, qu'il suffit d'avoir indiqué pour compléter ce que nous avions à ranger dans la troisième partie de notre étude.

CONCLUSION

Nous avons fait connaître dans les pages qui précèdent les formalités qui accompagnent l'exercice du pouvoir judiciaire exercé par le chef d'un diocèse. A quelques nuances près, un vicaire et un préfet apostolique, un supérieur général ou provincial de famille religieuse y trouveront également les règles qui doivent les diriger dans l'administration de la justice. Tous ceux de nos lecteurs qui auront bien voulu nous suivre dans cet exposé aussi simplifié et aussi précis que possible de la discipline actuelle en matière criminelle et disciplinaire, ont pu se rendre compte que le désir de répondre aux demandes que plusieurs évêques, vicaires apostoliques et supérieurs religieux nous avaient fait l'honneur de nous adresser, ne nous ont pas empêché de faire connaître aux ecclésiastiques qui peuvent avoir à remplir le rôle d'avocats ou même à se défendre comme prévenus, leurs droits et leurs moyens d'utiliser la procédure à l'avantage de leurs légitimes intérêts. Juges, avocats, prévenus trouveront donc, si nous ne nous illusionnons, dans notre traité de la procédure canonique moderne, les indications, directions ou sauvegardes qu'en toute équité nous devions également mettre à la portée de ces diverses classes d'intéressés. Nous avons eu soin de n'utiliser les renseignements que nous avons puisés dans notre expérience personnelle que d'une façon qui ne fût pas susceptible d'offenser qui que ce soit, ou de laisser soupçonner un parti pris dans un sens ou dans l'autre. Partout et toujours nous nous sommes appuyés sur les textes du droit, sur les déclarations des Sacrées Congrégations, organes autorisés du Saint-Siège, sur les auteurs les plus justement réputés par leur modération, leur exactitude, leur fidélité aux doctrines romaines. Puisse ce travail, dans lequel nous avons mis tout notre amour envers la Sainte Eglise et son admirable législation, notre respectueuse soumission à la hiérarchie et notre vénération pour le clergé, servir à fortifier le pouvoir judiciaire de l'autorité, faciliter la défense des innocents, aider à la correction des infortunés, plus égarés que coupables, et faire régner partout, dans le royaume terrestre de Jésus-Christ, la sainte paix des enfants de Dieu qui ne saurait exister sans la justice !

Nous espérons développer dans une autre étude les notions de pénalité ecclésiastique, en exposant d'abord la théorie des remèdes préventifs : monitions canoniques, précepte formel ; puis en examinant avec les détails voulus les châtiments plus graves : transfert, déposition, dégradation, censures, ensemble de connaissances importantes qui formera un complément naturel aux matières que nous venons de traiter.

FIN

L'ENCYCLIQUE « AFFARI VOS »

Sur la question des Ecoles au Manitoba

Le 8 décembre dernier, le Souverain Pontife publiait une Encyclique adressée aux évêques du Canada pour tracer la ligne de conduite à suivre par les catholiques du pays au sujet de la question des écoles, soulevée depuis quelques années dans la province du Manitoba et agitée dans les autres provinces du « Dominion » à l'occasion des élections générales. Nos lecteurs ne sauraient comprendre parfaitement le sens et la portée de cet acte pontifical s'ils n'étaient initiés à la situation par un exposé historique de la question.

Peu après l'élection du premier ministre, M. Wilfrid Laurier, catholique libéral, qui joua le rôle principal en cette affaire, nous avions, sur la demande d'un de nos abonnés canadiens, rédigé une consultation dans laquelle le discours prononcé au parlement d'Ottawa par M. Wilfrid Laurier, alors dans l'opposition et non encore premier ministre, était examiné à la lumière des principes théologiques et d'après les enseignements des Souverains Pontifes. L'article était composé et allait paraître, quand les événements subséquents nous conseillèrent d'abord de surseoir, puis de retirer la consultation. Il fallait attendre ce que ferait le nouveau premier ministre, ce que décréterait le nouveau parlement, et sur-

tout ce que déciderait le Saint-Siège, saisi de la question.

Maintenant que la situation présente est réglée provisoirement, nous pouvons aborder le sujet sans inconvénient et l'embrasser dans tout son ensemble. Nous ferons d'abord l'exposé historique de la question, puis nous analyserons l'Encyclique pontificale, enfin nous mettrons en lumière les points qui méritent une spéciale attention, non seulement de la part des catholiques canadiens, mais de la part des catholiques du monde entier qui se trouveraient dans des conditions analogues.

I. *Historique de la question*

I. — L'Etat du Canada dépend de la couronne d'Angleterre. Il est administré par un gouverneur général, assisté d'un Parlement fédéral siégeant à Ottawa et d'un conseil de ministres canadiens.

Chacune des provinces qui composent la fédération canadienne a sa législature propre, dont les attributions sont déterminées par un acte constitutif sanctionné par le parlement britannique.

La province du Manitoba fut constituée en 1870. La population en est partie catholique et partie protestante; les catholiques y sont en minorité.

L'« Acte du Manitoba » contient des dispositions garantissant à la minorité : 1° l'inviolabilité de tous ses droits en matière d'éducation acquis avant l'union; 2° la protection du gouvernement fédéral contre toute loi oppressive de ses droits même acquis avant l'union, et, dans le cas où la législature provinciale refuserait la réparation nécessaire, le Parlement fédéral est investi du pouvoir de faire les lois nécessaires à la sauvegarde du droit des opprimés.

En 1871 la législature du Manitoba régla que les écoles seraient ou protestantes ou catholiques, qu'elles auraient les mêmes droits et participeraient également aux subventions du trésor provincial. Cet état de choses donnait satisfaction à tout le monde; il n'occasionna aucune plainte. La paix régna ainsi jusqu'en 1890.

Alors la législature libérale du Manitoba abolit les écoles catholiques, refusa toute part aux catholiques dans la direction des écoles et dans les subventions provinciales.

L'archevêque de Saint-Boniface, Mgr Taché, et les catholiques manitobains pouvaient recourir au Parlement fédéral, lequel, composé en majorité de conservateurs, était opposé à la législature libérale du Manitoba; mais ils redoutaient les conséquences d'un désaveu de la loi prononcé par le Parlement d'Ottawa. C'eût été pour les libéraux de la province du Manitoba l'occasion d'un triomphe par un appel au peuple qui leur aurait donné une majorité plus considérable.

Ils s'adressèrent aux tribunaux. Ils perdirent en première instance, puis en appel. Ils gagnèrent devant la Cour suprême d'Ottawa; mais ils perdirent définitivement devant le Conseil privé d'Angleterre, le 30 juillet 1892.

Alors Mgr Taché et les catholiques manitobains adressèrent leur pétition à l'Exécutif fédéral. La question du droit d'appel de la minorité manitobaine fut portée devant la Cour suprême d'Ottawa, qui refusa de reconnaître ce droit. Cette décision fut annulée par le Conseil privé d'Angleterre, qui consacra définitivement le droit des catholiques de recourir au gouvernement fédéral pour le redressement de leurs griefs (29 janvier 1895).

Pendant que ces questions juridiques se débattaient devant les Cours de justice, la législature manitobaine aggravait les mesures édictées contre les catholiques. En 1894, elle confisquait les propriétés acquises par les catholiques pour leurs écoles, même quand ils les avaient payées de leurs deniers.

Forts de la reconnaissance de leur droit d'appel, les catholiques pressèrent le gouvernement d'Ottawa de leur rendre justice. Celui-ci reçut leur appel et, par un ordre rendu en conseil le 21 mars 1895, il mit en demeure la législature du Manitoba de redresser elle-même les griefs de la minorité en lui rendant tous ses droits acquis depuis l'union. Mais le ministère libéral du Manitoba refusa de modifier sa législation (25 juin 1895).

Au lieu de presser l'exécution de son « remedial order, » le gouvernement d'Ottawa essaya de négocier. Ce fut une faute qui encouragea la résistance. Le premier ministre d'Ottawa, sir Mac Kenzie Bowel, vit se produire des défections autour de lui et jusque dans le sein de son ministère. Il n'en présenta pas moins un projet de « loi réparatrice, » au commencement de l'année 1896. Il poursuivait en même temps un essai de compromis avec le ministère manitobain. Le projet, après avoir été voté en deuxième lecture, fut soumis à un examen de détail devant le comité général de la Chambre. Comme le Parlement arrivait au terme de sa législature le 22 avril, les libéraux pratiquèrent dans ce comité un système d'obstruction qui ne permit d'examiner que quinze articles sur cent douze, et la loi ne put être votée par cette législature.

II. — Celui qui était à la tête du parti libéral était un catholique, M. Laurier, député de la province de Québec. Il attaquait le projet de loi réparatrice, préférant un arrangement sur d'autres bases qu'il n'indiquait pas. Il ne faisait pas opposition directe aux réclamations des catholiques du Manitoba.

Mais, en chef de parti, il y faisait échec, se réservant, s'il arrivait au pouvoir, de dénouer la situation par un arrangement de sa façon : nous dirons bientôt quelle devait être sa solution. Il n'est pas sans intérêt de voir comment il comprenait son rôle : c'est ce qui explique la position prise par lui dès le début, son opposition à l'épiscopat canadien, et la solution qu'il donna à la question du Manitoba.

Sachant que les évêques appuyaient le projet de

loi présenté par le gouvernement, il fit la déclaration suivante :

Je représente ici, non seulement les catholiques, mais les protestants, et je dois rendre compte de mon administration à toutes les classes. Catholique et français d'origine, je suis ici chargé, par la confiance des hommes qui m'entourent, de grands et importants devoirs en vertu de notre système de gouvernement constitutionnel. Je suis ici le chef reconnu d'un grand parti composé de catholiques et de protestants, dont la majorité est formée de ces derniers. Va-t-il être dit qu'occupant une position de cette nature, on me dictera la ligne de conduite que je dois suivre en cette Chambre, pour des raisons qui peuvent s'adresser aux consciences de mes collègues catholiques, mais qui ne s'adressent pas de même aux consciences de mes collègues protestants ? Non. Tant que j'occuperai un siège en cette Chambre, tant que j'occuperai le poste que j'occupe, chaque fois qu'il sera de mon devoir de prendre une position sur une question quelconque, cette position je la prendrai non pas au point de vue du catholicisme, non pas au point de vue du protestantisme, mais je la prendrai pour des motifs qui peuvent s'adresser aux consciences de tous les hommes, indépendamment de leur foi, pour des motifs qui peuvent animer tous les hommes aimant la justice, la liberté et la tolérance.

La justice, la liberté, la tolérance demandaient que les droits de la minorité manitobaine fussent reconnus, que les catholiques fussent libres d'avoir leurs écoles, que les actes d'intolérance de la législature manitobaine fussent réformés. D'ailleurs sa responsabilité vis-à-vis de ses électeurs protestants n'obligeait aucunement M. Laurier à sacrifier quoi que ce fût des droits des catholiques ; car beaucoup d'entre eux reconnaissaient la justice de leurs réclamations. Seulement il fallait, pour l'intérêt du parti libéral, faire opposition au ministère conservateur, dans l'espoir de recueillir sa succession, et empêcher sa loi d'aboutir afin d'y substituer un compromis plus en rapport avec les idées libérales.

Ce qu'il importe surtout de souligner dans cette déclaration, c'est que M. Laurier n'admet pas qu'on lui dicte sa ligne de conduite. *On*, ce sont les évêques. Il veut bien que les ecclésiastiques puissent se mêler des affaires publiques ; mais que les évêques dictent une ligne de conduite, c'est ce qu'il n'admet pas.

Dans le même sens, un autre catholique de son parti, M. L. O. David, publiait peu après les élections une brochure intitulée *Le clergé canadien, sa mission et son œuvre :* nous la mentionnons ici parce qu'elle reflète les idées de M. Laurier. L'auteur condamne constamment l'intervention du clergé dans les affaires politiques du Canada dans le passé et surtout dans le présent. Les faits sont habituellement faussés et la thèse enveloppée de déguisements. La conclusion perpétuellement transparente de la brochure est que les évêques n'ont pas à s'occuper de la question des écoles. Cet écrit fut réfuté avec une grande sûreté de doctrine en deux brochures dont nous aurions rendu compte, sans les raisons ci-dessus rappelées : *Un manifeste libéral, M. L. O. David et le clergé canadien*, par P. Bernard. Le droit des évêques est parfaitement établi sur ses bases théologiques, et les erreurs de M. L. O. David relevées comme elles le méritent. La brochure de M. David fut plus tard condamnée par décret du Saint-Office, le 9 décembre 1896, et mise au catalogue de l'Index le 2 juillet 1897, avec la mention : « Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit. »

C'est au milieu du désarroi jeté parmi les catholiques par les manœuvres et les déclarations libérales de M. Laurier et de ses amis, qu'allaient se faire les élections. Les évêques du Canada devaient intervenir.

III. — Ce n'était pas la première fois qu'ils agissaient en faveur de la minorité catholique opprimée dans le Manitoba. Ils avaient soutenu les revendications de Mgr Taché auprès du gouvernement fédéral.

Pour les encourager dans cette lutte, la S. C. de la Propagande avait adressé au cardinal Taschereau, archevêque de Québec, une lettre où la question des écoles catholiques en général, et particulièrement au Manitoba, était examinée au point de vue des principes catholiques. La S. C. rappelait les droits méconnus, approuvait et encourageait les démarches de l'épiscopat canadien et réfutait les raisons apportées en faveur des écoles neutres. Comme cette partie de la Lettre peut avoir son application ailleurs qu'au Canada, nous la citons textuellement :

C'est donc à tort que certains esprits se laissent persuader qu'il n'y a aucun péril à craindre des écoles appelées neutres, et qu'elles peuvent être fréquentées impunément par les enfants catholiques. En effet, pour ne pas citer d'autres preuves, ces écoles soi-disant neutres, par le fait même qu'elles excluent de leur enceinte, entre autres choses, la vraie religion, lui font gravement injure, enlevant la place d'honneur qui lui revient dans toutes les conditions de la vie humaine et surtout dans l'éducation de la jeunesse. On n'a pas, non plus, le droit d'affirmer que la sollicitude personnelle des parents peut suppléer à ce défaut. Ce n'est là qu'un remède partiel au mal, qui est loin d'excuser le vice déplorable de cette éducation sans Dieu donnée dans les écoles. A cela il faut ajouter que la dignité de la religion devra diminuer dans l'estime des enfants, s'ils la voient privée de considération publique et reléguée dans l'enceinte du foyer domestique. Que sera-ce donc si les parents empêchés, comme c'est presque toujours le cas, par leur indolence ou l'excès de leurs occupations, se relâchent, et si, en sus de l'enseignement que leurs enfants reçoivent à l'école, ils ne soignent, ni personnellement, ni par d'autres, leur instruction religieuse?

C'est pourquoi on ne peut rien faire de plus opportun pour promouvoir la foi chez les peuples, surtout dans ces temps où Nous la voyons assaillie par une véritable tempête d'erreurs, que d'implanter, de cultiver et de fortifier la religion et la piété dans les tendres âmes des enfants au moyen des écoles catholiques, en sorte que, avec les rudiments des lettres et l'enseignement classique, ils soient profondément pénétrés des règles de la vie chrétienne, pour les observer fidèlement ensuite dans tout le cours de leur existence. Celui qui aura consacré à cette fin son zèle et ses efforts, aura justement et excellemment mérité de la religion.

Cette Lettre de la Propagande est du 14 mars 1895. Elle suivait de près la sentence favorable rendue par le Conseil privé d'Angleterre. Elle

pouvait, si tous avaient compris leur devoir, aider beaucoup à la solution équitable du conflit ; malheureusement elle ne put éclairer et rallier à la cause du droit les catholiques de l'opposition libérale.

Justement soucieux de l'accomplissement de leur devoir, les évêques du Canada s'entendirent pour la rédaction et la publication dans leurs diocèses respectifs d'une Lettre pastorale commune traçant aux électeurs leurs devoirs dans l'élection de leurs députés.

Après avoir rappelé brièvement les faits concernant les écoles du Manitoba, et affirmé le droit que leur confère leur mission, de s'occuper de ce qui intéresse la foi et le salut des âmes, et « de désigner aux fidèles ou d'approuver les moyens convenables pour arriver à la fin spirituelle qu'ils se proposent d'atteindre, » les évêques enseignent aux électeurs que c'est un devoir de voter et d'émettre « un vote sage, éclairé, honnête, digne d'hommes intelligents et de chrétiens. » — Puis, venant à la question des écoles du Manitoba, ils déclarent que le devoir des électeurs du Canada, notamment des électeurs catholiques, est de procurer que justice soit rendue aux catholiques du Manitoba en n'élisant à la charge de représentants du peuple « que des hommes sincèrement résolus à favoriser de toute leur influence et à appuyer en Chambre une mesure pouvant porter un remède efficace aux maux dont souffre la minorité manitobaine. » — Ils font remarquer « qu'il n'est pas permis à un catholique, quel qu'il soit, journaliste, électeur, candidat, député, d'avoir deux lignes de conduite au point de vue religieux : l'une pour la vie privée, l'autre pour la vie publique, et de fouler aux pieds dans l'exercice de ses devoirs sociaux les obligations que lui impose son titre de fils soumis de l'Eglise. » Ils citent à ce sujet les Encycliques *Libertas* et *Immortale Dei*. Bien que M. Laurier ne fût pas nommé et que son discours ne fût pas mentionné, on ne peut nier que ce ne fût une réponse des évêques à sa théorie et à celle des journaux de son parti sur la manière d'entendre la soumission aux évêques dans la vie privée et non dans la vie publique. Et ils concluent : « C'est pourquoi, N. T. C. F., tous les catholiques ne devront accorder leurs suffrages qu'aux candidats qui s'engageront à voter, au Parlement, en faveur d'une législation rendant à la minorité catholique du Manitoba les droits scolaires qui lui sont reconnus par le Conseil privé d'Angleterre. » — Ils se félicitent de l'appui sympathique d'un grand nombre de nos frères séparés et font un nouvel appel à leur esprit de justice et à leur patriotisme. Ils terminent en exprimant la confiance que les catholiques sauront accomplir leur devoir.

Cette Lettre pastorale est datée du 6 mai 1896.

La parole des évêques fut accueillie par les catholiques du Canada avec l'esprit de soumission qui les caractérise. Les candidats catholiques, presque tous, s'engagèrent à appuyer au Parlement une loi réparatrice approuvée par les évêques. Mais M. Laurier, avec deux ou trois de ses partisans, sans se déclarer opposé en principe à une législation fédérale, se fit fort de rendre à la minorité meilleure et plus prompte justice qu'elle n'aurait eue par la loi réparatrice présentée au dernier Parlement. Les électeurs de la province de Québec, séduits par ces belles promesses, votèrent pour M. Laurier, chef du parti libéral, et pour les libéraux. L'élection du 23 juin 1886 donna ainsi l'avantage au parti libéral, et M. Laurier devint premier ministre du Canada, chef du pouvoir exécutif. Nous allons le voir appliquer ses idées.

IV. — M. Laurier avait promis mieux que n'accordait le projet de « loi réparatrice. » Il devait accorder beaucoup moins, et surtout ne pas accorder le nécessaire, savoir, la reconnaissance du droit précédemment acquis, reconnu par le Conseil privé d'Angleterre et consacré par l'Acte constitutif de la province du Manitoba, le droit d'avoir des écoles confessionnelles.

Au lieu de cette réparation nécessaire, M. Laurier fit adopter par le Parlement fédéral un compromis qui maintenait les écoles sur le pied où les mettait la loi provinciale ; seulement, l'enseignement religieux pouvait y être donné, mais dans des conditions et avec des restrictions qui violaient les droits des catholiques.

Pour que l'enseignement religieux puisse être donné dans les écoles, il faut 1° qu'il soit autorisé par une majorité des commissaires d'écoles ; 2° qu'il ait été demandé à ces commissaires par les parents ou tuteurs d'un groupe d'au moins dix enfants fréquentant l'école dans un district rural, et d'au moins vingt-cinq enfants fréquentant l'école dans une cité, ville ou village.

Une demi-heure seulement, de trois heures et demie à quatre heures du soir, peut être consacrée à cet enseignement, et encore ne pourra-t-il être donné qu'à certains jours de la semaine, et non pas tous les jours de classe,

Dans les écoles où il y a dix élèves dont la langue française est la langue maternelle, l'enseignement sera donné à ces élèves en français et en anglais, d'après le système bilingue : cette clause est particulièrement désagréable aux catholiques, Français en presque totalité.

On conçoit que Mgr Langevin, successeur de Mgr Taché, archevêque de Saint-Boniface, ait vivement protesté contre ce compromis. L'archevêque fait remarquer, avec bonne raison, que pour ce règlement on a traité, non avec les deux parties, ni avec ceux dont les droits avaient été méconnus, mais avec leurs oppresseurs et leurs pires ennemis. Il passe en revue les diverses clauses du règlement et en fait ressortir l'odieux :

De pareilles énormités, dit-il, me font geler le sang dans les veines. Comme évêque et comme Canadien-Français, je dis qu'on se joue de notre nationalité. Ne sommes-nous pas avant tout des catholiques, et notre foi n'est-elle pas le meilleur rempart de nos libertés

nationales ? Nous sommes peu nombreux et nous sommes pauvres ! Ce n'est pas une raison pour insulter à notre misère, et jamais on ne nous forcera à accepter un compromis honteux.

Nous voulons :

Premièrement le contrôle de nos écoles ;

Deuxièmement des districts scolaires catholiques partout ;

Nos livres d'histoire et de lecture ;

Nos inspecteurs catholiques ;

Des maîtres compétents formés par nous ;

Le produit de nos taxes et de nos exemptions de taxes pour les autres écoles.

La loi rémédiatrice nous donnait tout cela en principe. On s'y est opposé parce qu'elle ne nous donnait pas assez. Qu'avons-nous à la place ?

Pas un seul de nos droits, pas un seul.

V. — Le règlement libéral de la question des écoles consacrait l'injustice commise contre les catholiques et ne leur accordait qu'une très légère satisfaction. Qu'allaient faire les évêques, étant donné que le Parlement fédéral s'était prononcé ? La lutte allait-elle reprendre ?

Les évêques, pour s'éclairer dans ces conjonctures délicates, s'adressèrent au Saint-Siège. De son côté le gouvernement agissait auprès du Saint-Siège pour obtenir un appui contre les évêques en faveur de son compromis.

Le Souverain Pontife, avant de se prononcer, envoya un délégué apostolique chargé d'étudier la question sur place et de prendre tous les renseignements nécessaires. C'est après avoir pesé les mémoires, après avoir réuni toutes les données, que Léon XIII publia, le 8 décembre 1897, l'Encyclique *Affari vos* que nous allons étudier[1].

II. *Analyse de l'Encyclique* Affari vos

Dans le *Préambule*, Léon XIII rappelle les rapports de mutuelle bienveillance et les échanges de bons offices qui ont régné de tout temps entre le Siège apostolique et le peuple canadien, en particulier ce que le Siège apostolique a fait de concert avec les évêques canadiens pour les institutions destinées à la formation morale et scientifique de la jeunesse et spécialement pour l'université de Québec.

Il dit qu'Il a suivi avec une extrême sollicitude les événements fâcheux qui ont marqué, en ces derniers temps, l'histoire de l'éducation catholique au Manitoba ; que, comme beaucoup attendaient qu'Il se prononçât sur la question et demandaient qu'Il leur traçât une ligne de conduite, Il avait envoyé sur place un délégué apostolique.

Le *Corps* de l'Encyclique peut se diviser en deux parties : la première envisage la question des écoles du Manitoba depuis le début jusqu'au règlement imposé en dernier lieu ; la seconde s'occupe de ce règlement et de la conduite à tenir par les catholiques.

I. — La première partie se subdivise à son tour en deux autres.

Dans la première, le Souverain Pontife établit que la loi par laquelle a été aboli le droit assuré aux catholiques par l'Acte du Manitoba, est une loi nuisible, et Il le prouve en montrant qu' « il faut fuir, à tout prix, comme très funestes, les écoles où la religion catholique est ouvertement combattue et celles où toutes les croyances sont accueillies indifféremment et traitées de pair. » A cette raison, d'ordre religieux et moral, Il ajoute que cette loi viole les droits de la puissance paternelle.

Dans la seconde, Il approuve et loue les évêques d'avoir protesté contre l'injustice ; Il regrette que les catholiques canadiens ne soient pas demeurés unis pour la défense de la cause catholique.

II. — La seconde partie se subdivise également en deux autres.

Dans la première, le Souverain Pontife juge la loi qu'on a faite dans un but de réparation par amour de l'équité et avec des intentions louables : Il la déclare « défectueuse, imparfaite, insuffisante. » Elle ne répond pas à ce que les catholiques ont le droit de demander, et les tempéraments qu'on a imaginés peuvent facilement manquer leur effet pratique. Il faut qu'on arrive à pourvoir pleinement aux droits des catholiques et à l'éducation de leurs enfants. Cette partie de l'Encyclique appelle donc une action nouvelle de la part des catholiques canadiens et de leurs évêques.

Dans la seconde, Léon XIII ne détermine pas ce qui est-à faire ; mais il indique les conditions générales à observer pour arriver au succès. — La première est de ne pas se diviser, de suivre entre soi les règles de la modération, de la douceur et de la charité fraternelle, de s'unir dans une entente cordiale, en prenant conseil des évêques. — La seconde est, en attendant le triomphe complet de leurs revendications, de ne pas « refuser des satisfactions partielles » et de tirer le meilleur parti possible des moyens d'atténuer le mal qu'offrent « la loi, ou le fait, ou les bonnes dispositions des personnes » ; partout « où le mal n'aurait pas d'autre remède, d'y obvier par un redoublement de générosité » pour le maintien des écoles catholiques. A ce sujet le Souverain Pontife recommande de donner tous les soins à l'élaboration des programmes, au choix et à la formation des instituteurs catholiques, et au développement de l'instruction publique.

L'Encyclique était ainsi pour les évêques une approbation formelle de la conduite qu'ils avaient tenue dans la question des écoles du Manitoba, et une condamnation indirecte des attaques qu'elle leur avait attirées de la part des libéraux ; elle déclarait l'insuffisance et le danger du compromis

[1] La plus grande partie des renseignements sur lesquels nous avons rédigé cet historique de la question sont empruntés aux deux brochures de M. P. Bernard, mentionnées plus haut. Nous n'avons eu qu'à les disposer dans l'ordre réclamé par notre travail, et souvent nous n'avons fait que le reproduire. Il avait puisé ses données aux sources authentiques.

auquel ils refusaient de se rallier, et leur traçait la voie à suivre pour tirer le meilleur parti possible de la situation en vue du présent et de l'avenir. Elle reconnaissait les bonnes intentions du gouvernement qui avait imaginé le compromis et son désir de rendre justice aux catholiques, elle détendait entre lui et les évêques des rapports déjà difficiles qui auraient pu le devenir encore davantage. Des deux côtés, on se montra satisfait : du côté des évêques, puisqu'ils avaient gain de cause sur le fond même de la question et sur leur intervention ; du côté du gouvernement, parce qu'il avait obtenu tout ce qu'il pouvait raisonnablement espérer.

L'Encyclique se termine par des recommandations aux rédacteurs des journaux catholiques, dont le devoir est de défendre « religieusement et avec courage tout ce qui est vérité, droits, intérêts de l'Eglise et de la société : de telle sorte pourtant qu'ils restent dignes, respectueux des personnes, mesurés en toutes choses. Qu'ils soient respectueux et qu'ils aient une scrupuleuse déférence envers l'autorité épiscopale et envers tout pouvoir légitime », et qu'ils s'étudient « à inculquer l'unité de pensées et d'action. »

III. *Enseignements généraux de l'Encyclique*

En dehors des recommandations à la presse catholique, bonnes, nécessaires même à observer partout, et en tout ce qui concerne la défense de la vérité, l'Encyclique « Affari vos » renferme sur la question des écoles des enseignements dont la portée s'étend bien au-delà du pays pour lequel elle a été publiée et de la question particulière qu'elle a pour but de résoudre.

En effet la question scolaire est posée en d'autres pays dans des conditions qui, sans être identiques à celles où se trouve le Manitoba, ont cependant avec elles de grandes analogies. Ce que le Pape enseigne ou recommande pour le Canada, les catholiques des autres pays où les écoles officielles ne sont pas catholiques, doivent en faire leur profit.

Or, dans l'Encyclique « Affari vos », deux choses doivent attirer notre attention : la première est la nouvelle condamnation qu'elle contient contre les écoles neutres ; la seconde, la ligne de conduite à suivre là où l'on ne peut obtenir que les écoles officielles soient catholiques.

I. — Dans l'appréciation des dangers qu'offrent les écoles neutres, et de la nécessité d'avoir des écoles catholiques, le Saint-Siège n'a jamais varié : Pie IX a parlé comme Léon XIII, Léon XIII comme Pie IX, les Congrégations Romaines ont tracé toujours la même ligne de conduite, condamné en principe les écoles neutres, formulé les mêmes obligations d'y soustraire les enfants, exigé les mêmes conditions pour qu'il soit permis de les y envoyer quand on ne peut faire autrement. Nous avons rappelé, dans plusieurs articles précédemment publiés, ces enseignements et les devoirs qui en découlent pour les parents.

L'Encyclique « Affari vos, » en condamnant de nouveau ce genre d'écoles, ne fait donc que confirmer les actes précédents du Saint-Siège et insister sur leur mise en pratique. Mais les notions vraies pourraient perdre quelque chose de leur clarté et de leur influence pratique parce qu'on s'accoutumerait à supporter un état de choses contraire au bien spirituel des enfants, au bien temporel même de la société, et que la nécessité pour un grand nombre de familles d'envoyer leurs enfants aux écoles neutres pourrait susciter et développer dans les esprits la persuasion que ces écoles ne sont ni mauvaises ni dangereuses : à force de subir les exigences d'une situation irrégulière, on finit par perdre le sentiment du droit et du devoir, et on accepterait sans plus de résistance un état de choses que tout d'abord on trouvait anormal. Voilà pourquoi il nous est bon de prêter une sérieuse attention à ce qu'enseigne Léon XIII à l'occasion de la question canadienne des écoles.

Retenons donc comme toujours vraies et toujours actuelles les déclarations suivantes de Léon XIII :

> Il ne saurait être permis à nos enfants d'aller demander le bienfait de l'instruction à des écoles qui ignorent la religion catholique ou qui la combattent positivement, à des écoles où sa doctrine est méprisée et ses principes fondamentaux répudiés. Que si l'Eglise l'a permis quelque part, ce n'a été qu'avec peine, à son corps défendant, et en entourant les enfants de multiples sauvegardes, qui trop souvent d'ailleurs sont reconnues insuffisantes pour parer au danger.

Voilà pour les écoles où s'enseigne l'impiété, où la religion est combattue, où, sous l'étiquette de la neutralité, on bat en brèche la foi catholique, l'Eglise, son enseignement, sa morale, son culte, ses pratiques. Là où existent de telles écoles, c'est un devoir d'en éloigner les enfants ; et, si on ne le peut absolument, d'entourer les enfants « des sauvegardes nécessaires » que rappelle en général l'Encyclique « Affari vos », et qui doivent être telles non seulement qu'elles puissent préserver, mais qu'elles préservent efficacement leur foi et leur morale. Et malheureusement le péril est si grand que, comme le remarque Léon XIII, les meilleures sauvegardes, « trop souvent, sont reconnues insuffisantes pour parer au danger. »

Ce ne sont pas seulement ces écoles positivement impies qu'il faut fuir, mais encore celles qui sont neutres ou indifférentes à l'endroit de la religion :

> Pareillement, il faut fuir à tout prix, comme très funestes, les écoles où toutes les croyances sont accueillies indifféremment et traitées de pair, comme si, pour ce qui regarde Dieu et les choses divines, il importait peu d'avoir ou non de saines doctrines, d'adopter la vérité ou l'erreur. Vous êtes loin d'ignorer, Vénérables Frères, que toute école de ce genre a été condamnée par l'Eglise, parce qu'il ne se peut rien de plus pernicieux, de plus propre à ruiner l'intégrité de la foi et à détourner les jeunes intelligences du sentier de la vérité.

Toutes les fois donc que les parents peuvent soustraire leurs enfants à l'école positivement mauvaise ou à l'école négativement mauvaise, à l'école impie et à l'école vraiment neutre, ils en ont le devoir. Ils ne peuvent, en conscience, agir autrement que s'ils sont excusés par une véritable nécessité et s'ils prennent les précautions efficaces pour sauvegarder la foi et les mœurs de leurs enfants.

Toute loi qui tend à imposer aux familles l'école impie ou neutre, viole donc le droit des enfants qu'il n'est pas permis d'exposer au danger de perdre la foi ou les mœurs. Elle ne viole pas moins les droits des parents, comme le fait très justement remarquer Léon XIII :

Au reste, de voir dans quelles institutions seront élevés les enfants, quels maîtres seront appelés à leur donner des préceptes de morale, c'est un droit inhérent à la puissance paternelle. Quand donc les catholiques demandent, et c'est leur devoir de le demander et de le revendiquer, que l'enseignement des maîtres concorde avec la religion de leurs enfants, ils usent de leur droit. Et il ne se pourrait rien de plus injuste que de les mettre dans l'alternative, ou de laisser leurs enfants croître dans l'ignorance, ou de les jeter dans un milieu qui constitue un danger manifeste pour les intérêts suprêmes de leurs âmes.

Quant aux écoles où une certaine place est assignée à l'enseignement religieux, sans que le reste de l'enseignement soit donné par des maîtres catholiques, conformément à des programmes catholiques, où les dictées, les lectures, les exercices sont obligatoirement neutres, ne perdons pas de vue que Léon XIII les déclare pour le Manitoba, et qu'elles sont partout, défectueuses et insuffisantes. Et en d'autres pays, — nous avons la douleur de le constater, — ce serait un grand progrès d'en avoir de telles.

C'est une erreur de penser que les enfants puissent être suffisamment formés par « une instruction purement scientifique » avec « quelques notions vagues de vertus, » et qu'ils puissent ainsi « sortir jamais de l'école tels que la patrie les désire et les attend : »

C'est de choses autrement graves et importantes qu'il les faut nourrir, pour en faire de bons chrétiens, des citoyens probes et honnêtes : leur formation doit résulter de principes qui, gravés au fond de leur conscience, s'imposent à leur vie comme conséquences naturelles de leur foi et de leur religion.

Car sans religion, point d'éducation morale digne de ce nom, ni vraiment efficace : attendu que la nature même et la force de tout devoir dérivent de ces devoirs spéciaux qui relient l'homme à Dieu, à Dieu qui commande, qui défend, et qui appose une sanction au bien et au mal. C'est pourquoi, vouloir des âmes imbues de bonnes mœurs, et les laisser en même temps dépourvues de religion, c'est chose aussi insensée que d'inviter à la vertu après en avoir ruiné la base. Or, pour le catholique, il n'y a qu'une seule vraie religion, la religion catholique ; et c'est pourquoi, en fait de doctrines, de moralité ou de religion, il n'en peut accepter ni reconnaître aucune qui ne soit puisée aux sources mêmes de l'enseignement catholique.

De là, la nécessité d'avoir des maîtres catholiques, des livres de lecture et d'enseignement approuvés par les évêques, et d'avoir la liberté d'organiser l'école de façon que l'enseignement y soit en plein accord avec la foi catholique, ainsi qu'avec tous les devoirs qui en découlent.

Tels sont les enseignements que tous les catholiques doivent avoir devant les yeux pour diriger leur action partout où la question des écoles s'impose à leur attention. Il faut qu'ils tendent de tout leur pouvoir vers l'idéal de l'école catholique. Mais il est évident qu'il leur faudra de longs et persévérants efforts pour en approcher. En attendant, quelle devra être leur ligne de conduite ? Celle que Léon XIII a tracée aux catholiques du Canada.

II. — La première chose à faire, c'est d'user des droits que la loi nous laisse et de ne pas refuser des satisfactions partielles. Cette règle de conduite est très sage. Ne vouloir rien accepter tant qu'on n'aura pas tout obtenu, c'est se condamner à ne rien avoir de longtemps. Une satisfaction nouvelle, quelque mince qu'elle soit, c'est déjà un commencement de réparation complète, un premier acompte sur la restitution intégrale. D'ailleurs, une première reconnaissance de l'un de nos droits est une marche vers une plus complète justice. — De plus, les besoins spirituels de l'enfance sont là qui crient perpétuellement, appelant au secours : n'y pas satisfaire dans la mesure où on le peut, c'est agir envers eux d'une manière peu charitable et tout à fait inhumaine.

Voilà pourquoi il est nécessaire de créer et de soutenir, quand on le peut, des écoles libres catholiques où l'éducation leur soit donnée en conformité avec la foi et la morale de l'Eglise. Voilà pourquoi, quand on ne peut davantage, il faut au moins empêcher que, par la malice des maîtres, l'école neutre ne devienne une école positivement impie ; au maître qui abuse de son office pour attaquer la foi, on doit imposer de garder au moins la neutralité légale. Ce n'est pas approuver une loi mauvaise que de tirer profit de ce qu'elle n'interdit pas tout bien, et de s'appuyer sur elle pour prévenir les excès qu'elle ne sanctionne pas. Voilà pourquoi si l'on rencontre, parmi les exécuteurs de la loi, des personnes bien disposées, il ne faut pas négliger les avantages qu'on peut en obtenir pour corriger dans l'application les défauts de la loi. Toutes ces conséquences et les autres semblables sont contenues dans la recommandation suivante :

En attendant, et jusqu'à ce qu'il leur soit donné de faire triompher toutes leurs revendications, qu'ils ne refusent pas des satisfactions partielles. C'est pourquoi, partout où la loi, ou le fait, ou les bonnes dispositions des personnes leur offrent quelques moyens d'atténuer le mal, et d'en éloigner davantage les dangers, il convient tout à fait et il est utile qu'ils en usent et qu'ils en tirent le meilleur parti possible.

Le Souverain Pontife ajoute que partout où il n'y aurait pas d'autre remède au mal, il faut créer, entretenir, et mettre sur un bon pied les écoles catholiques.

La seconde chose à faire est de travailler sans

cesse à améliorer la situation, en y observant toutes les règles de la charité fraternelle, de la subordination aux évêques et du respect envers tout pouvoir légitime, et en se rappelant qu'il n'y a d'espoir d'arriver à un bon résultat que par l'unité dans l'action. C'est ce qui ressort de plusieurs passages de l'Encyclique « Affari vos. » Chacun sans doute, dans sa sphère particulière, doit faire tout le possible pour la sauvegarde des intérêts spirituels dont il a personnellement la charge. Mais pour atteindre le mal à sa source en améliorant la législation, il faut l'entente et l'action commune de tous.

Il faut viser à la reconnaissance de tous nos droits :

« C'est à quoi l'on doit viser, c'est le but qu'on doit poursuivre avec zèle et avec prudence. Or, à cela rien de plus contraire que la discorde : il y faut absolument l'union des esprits et l'harmonie de l'action. »

Ces recommandations du Pape aux catholiques du Canada sont précieuses pour ceux des autres pays. On y voit quel est l'esprit de l'Eglise dans les conjonctures délicates où doivent agir maintenant les défenseurs des droits de la conscience chrétienne et de l'Eglise. Sans doute elles auront leur application pour chaque milieu d'une manière qui réponde aux circonstances ; mais le fond doit rester partout le même : user, pour le bien, des libertés dont on jouit, des dispositions bienveillantes qu'on peut rencontrer, des circonstances favorables qui peuvent se présenter ; et poursuivre avec un zèle constant, sage, respectueux de l'autorité, ami de la concorde et de l'union, la revendication complète de nos droits.

Nous laissons à nos lecteurs le soin d'appliquer ces règles aux questions qui s'agitent maintenant autour d'eux.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un prêtre, traversant la mer, fait naufrage et est jeté sur une île inconnue pour lui. Il y trouve quelques hommes à qui il veut prêcher l'Evangile. Ces hommes endurcis ne veulent pas l'écouter. Alors il demande un miracle à Dieu pour preuve de la vérité de ses paroles. Ce miracle lui est accordé : les poissons viennent écouter un sermon qu'il leur fait. Voyant cela les insulaires demandent à se confesser. Le prêtre se dit : « Je n'ai pas de juridiction, mais il est évident que le bon Dieu m'a envoyé ici pour lui gagner ces âmes, » et il les confesse tous. Son absolution vaut-elle ? Peut-on dire que dans ce cas *Ecclesia supplet* ?

R. — L'absolution est valide, et cela pour deux raisons différentes, dont chacune serait suffisante, mais qui n'ont pas cependant la même probabilité toutes les deux.

D'abord, il y a *erreur commune* de la part des pénitents, qui croient parfaitement que ce prêtre auquel ils se confessent, et qui accepte leur confession, est capable de leur donner l'absolution. Or, l'Eglise supplée la juridiction en cas d'erreur commune.

Il est vrai que ce principe s'applique ordinairement à une communauté plus étendue que celle-ci, à un groupe plus considérable de fidèles. Mais qu'importe le nombre des paroissiens composant la société plus ou moins limitée qu'ils constituent à eux seuls, si tous les membres partagent la même erreur à la fois ? Mettons que les compagnons du naufragé soient 10, 20, 40, etc. Du moment qu'ils ne sont que cela, en terre étrangère, loin de toute communication possible avec d'autres groupes catholiques analogues, on doit les considérer comme constituant bien une communauté à part, de même qu'on doit *in casu* considérer le prêtre comme obligé « ratione charitatis, » à se préoccuper des besoins spirituels de cette petite famille de chrétiens abandonnés.

Tous se trompent en s'imaginant *par avance* que le prêtre peut les absoudre. Ils croient, comme font beaucoup d'autres, que tout prêtre qui confesse peut remettre les péchés. C'est donc bien là un cas d'erreur commune.

Mais le *titre*, direz-vous ?... Il est bien vrai que les théologiens demandent plus généralement que l'erreur commune soit jointe à un *titre coloré*. Cependant, beaucoup d'auteurs, et de grand renom, enseignent, et nous sommes de leur avis, que le titre coloré n'est pas nécessaire et que, dans l'intérêt des fidèles, et par considération de leur entière bonne foi, l'absolution donnée par un prêtre qui n'aurait aucun titre réellement existant, ne cesserait pas pour cela d'être valide. Ils ajoutent d'ailleurs que, sauf indication contraire, il y a toujours *titre putatif*, en ce sens que le prêtre qui confesse est dans des conditions telles que les fidèles ne peuvent aucunement supposer qu'il n'ait pas le pouvoir de confesser. S'il y a indication contraire, si le prêtre est intrus notoire, ou publiquement frappé d'interdit, ou étranger à la paroisse, ou enfin de toute autre manière désigné à la communauté comme suspect et dépourvu de pouvoirs, il n'y a même plus là de « titre putatif. » Il n'y a d'ailleurs pas d'erreur commune possible non plus, de bonne foi, en pareil cas.

Donc, du chef d'erreur commune, nos naufragés ont pu recevoir validement l'absolution, l'Eglise ayant certainement suppléé dans le prêtre la juridiction qu'il n'avait pas. Et c'est là une solution tout à fait probable, pratiquement certaine et *tuta* en conscience.

Autre raison. L'Eglise supplée la juridiction en cas de *nécessité*. Reste à savoir s'il y avait nécessité suffisante dans le cas proposé. A la place du prêtre, nous aurions conclu hardiment pour l'affirmative.

Il y a raison grave et pressante d'absoudre

quand un pécheur qui vient de se convertir demande *hic et nunc* subitement l'absolution, s'il y a forte raison de croire que la grâce de la justification sacramentelle lui est spécialement et immédiatement indispensable pour ne pas retourner à son péché, pour se garantir d'une rechute dans son erreur, et surtout s'il y a grande probabilité qu'il ne reviendra pas se confesser, qu'il ne se confessera pas d'ici longtemps, après qu'on aura laissé passer le moment opportun de le saisir au passage pour le réconcilier avec Dieu.

N'est-ce point là le cas de nos naufragés, gens évidemment peu dévots, éloignés des sacrements, empoignés et brusquement « convertis » par la grâce du miracle, puisqu'on nous les donne comme demandant à se confesser à cause du prodige divin dont ils viennent d'être les témoins ? N'y a-t-il pas utilité grave de saisir au passage cette bonne disposition manifestement liée avec le fait d'une intervention divine extraordinaire ?

N'y a-t-il point enfin péril pour eux de rester longtemps sans retrouver l'occasion ni peut-être la bonne volonté de se confesser ? Sans compter que leur situation précaire dans une île sauvage, inconnue, n'est pas sans présenter un grave et prochain danger, et, dès lors, une raison suffisamment urgente de parer à toute éventualité en mettant leur conscience en règle avec Dieu. Moins sûre que la précédente, cette solution nous semblerait encore très suffisamment *tuta in praxi*.

Evidemment, le cas est chimérique et inventé de toutes pièces, pour exercer les élèves à l'intelligence des principes, dans un cours de morale. Il n'en est pas moins intéressant à résoudre.

Le prêtre a bien fait de donner les absolutions demandées, qui doivent être considérées comme valides et licites.

Là où il a eu un peu tort, un tort tout spéculatif, c'est quand il a cru pouvoir conclure du fait miraculeux que Dieu le priait d'absoudre ses compagnons de naufrage.

Il eût mieux fait de s'en tenir aux principes de la théologie, plutôt que de recourir à une interprétation un peu fantaisiste et sans fondement suffisant, Dieu ne lui ayant point révélé le sens et la portée du miracle, qui d'ailleurs n'avait été sollicité qu'à l'occasion et en faveur des infidèles. Son raisonnement a été faible; son intention a été bonne; ses absolutions excellentes.

Q. — A la fête de saint Simon et saint Jude du mois d'octobre dernier, j'ai chanté un service fondé qui était en retard, sans penser que c'était un jour de messe *pro populo*.

1° Suis-je obligé (car il y a un indult pour S...) de verser au Séminaire l'honoraire perçu pour ce service, quoique la messe *pro populo*, que d'après Benoît XIV *Cum semper* j'aurais dû alors acquitter dans le courant de la semaine suivante, n'ait été dite par moi qu'au 7 décembre, quand je me suis aperçu de mon erreur ?

2° Si, quoique cette messe *pro populo* ait été dite plus d'un mois après, je suis obligé de verser l'honoraire, suis-je tenu à verser tout ce que j'ai perçu pour moi ?

R. — Il manque à la consultation deux renseignements nécessaires.

Evidemment, d'après l'Indult, les prêtres tenus à l'application de la messe *pro populo* en sont dispensés s'ils célèbrent à une autre intention dont ils remettent l'honoraire pour le séminaire. Mais, s'ils préfèrent appliquer la messe *pro populo*, sont-ils tenus, soit par les propres termes de l'Indult, soit par une interprétation ayant force de loi, à remettre pour le séminaire l'honoraire d'une messe ?

Ensuite, la messe acquittée un mois plus tard était-elle appliquée *pro populo*, ou bien à une intention rétribuée, soit que l'honoraire en ait été perçu par vous, soit que l'intention ait été fixée sur les honoraires déposés au séminaire ou à l'évêché ?

Cette insuffisance de renseignements nous oblige à faire plusieurs hypothèses.

Supposons d'abord que la messe dite après un mois a été appliquée *pro populo*. Le délai mis à l'appliquer n'en change pas le caractère. N'ayant reçu aucun honoraire pour cette messe, vous n'êtes tenu de verser l'honoraire d'une messe que dans le cas où cette obligation serait imposée aux curés ou autres prêtres chargés d'une paroisse qui préféreraient appliquer leur messe *pro populo* et non à une intention rétribuée. Dans le cas contraire, vous n'avez rien à verser.

Supposons maintenant que la messe dite un mois après ait été appliquée à une intention rétribuée dont vous avez reçu l'honoraire. Vous devez un honoraire, parce que vous n'êtes dispensé de l'application *pro populo* qu'à cette condition.

Si les intentions à acquitter sont fixées par le séminaire ou par l'évêché, qui en conserve les honoraires, vous avez satisfait, quoique tardivement, à l'acquit de l'intention ainsi déterminée et vous n'avez rien à verser.

Il semble que les intentions ne vous soient pas fixées par l'évêché ou par le séminaire : c'est du moins ce qui paraît ressortir du doute où vous êtes.

S'il en est ainsi, il y a lieu de se demander quel est celui des honoraires que vous devez : celui de la messe célébrée le 28 octobre, ou celui de la messe célébrée le 7 décembre.

Il y a des raisons pour et contre au sujet de chacune des deux.

En faveur de la dernière, on peut dire que, le 28 octobre, par oubli, vous n'avez pas eu l'intention de bénéficier de l'Indult et qu'ainsi la messe que vous avez célébrée ce jour-là n'est pas celle que vous avez substituée à la messe *pro populo*. Celle qui répond à l'Indult serait la messe célébrée le 7 décembre. C'est donc l'honoraire de cette dernière que vous devriez.

En faveur de la première, on peut dire que, malgré votre inadvertance, la messe du 28 oc-

tobre a réellement pris la place de celle que vous deviez *pro populo* et dont l'Indult vous dispensait. Et ainsi vous devriez l'honoraire de la messe du 28 octobre.

Chacune des deux solutions est probable. Peut-être la première l'est-elle un peu plus que la seconde, parce que l'intention de bénéficier de l'Indult peut être regardée comme nécessaire, et que cette intention n'a pas existé le 28 octobre.

Si vous vous arrêtez à l'honoraire de la messe du 7 décembre, vous devez l'honoraire entier de cette messe. Vous pourriez seulement conserver ce qui aurait été ajouté en vue de votre personne, *intuitu personæ*, ou ce qui répondrait à un service en dehors de la messe elle-même, comme l'annonce qui en aurait été faite au prône du dimanche.

Si vous préférez l'autre solution, vous pouvez conserver tout le reste et ne verser que l'honoraire de la messe elle-même. Plusieurs pensent qu'il vous suffirait de verser l'honoraire d'une messe basse, quoique la messe ait été chantée. Nous avons, à diverses reprises, affirmé que l'on devrait en pareil cas l'honoraire d'une messe chantée, pour cette raison que le chant des oraisons, de la préface, etc., fait partie intégrante de la messe sans y rien ajouter : que le prêtre chante au lieu de réciter simplement ces parties de la messe, ce n'en est pas moins la messe elle-même ; le chant ne fait avec les paroles qu'un seul tout indivisible dans le concret.

Q. — Dans le tome XI (Mariage), page 424, du *Catéchisme* d'Hauterive, je trouve la note suivante :

« Un des principaux cas où il faut recourir à la dispense *in radice*, c'est quand de deux personnes mariées civilement, l'une voudrait faire valider son union, tandis que l'autre s'y refuse. Dans cette circonstance la dispense *in radice* lève l'empêchement de clandestinité, et le consentement qui n'a pas été donné devant le curé, mais qu'on juge prudemment persévérer en vertu de l'acte civil et de la cohabitation, obtient alors tout son effet et devient valide.»

Que faut-il penser de cette note ?

Le Saint-Siège accrode-t-il la dispense *in radice* dans ce cas ?

R. — La note est insuffisamment explicite. Elle donne à supposer que la dispense *in radice* n'a sa raison d'être que dans le cas où un mariage est nul par clandestinité, c'est-à-dire par défaut d'assistance convenable du propre curé et de deux témoins.

En réalité la dispense *in radice* peut avoir son effet toutes les fois qu'il s'agit d'une nullité pour empêchement quelconque de droit positif ecclésiastique dont le Pape peut dispenser, consanguinité par exemple et affinité, dans les degrés éloignés, honnêteté publique, parenté spirituelle, la clandestinité elle-même, etc.

S'il s'agit spécialement d'un mariage nul parce que le consentement n'a pas été donné devant le curé, c'est-à-dire nul pour raison de clandestinité, et tel que sa revalidation comporte nécessairement le renouvellement du consentement des deux parties dans la forme prescrite par le décret *Tametsi* du Concile de Trente, Rome peut à la rigueur donner dispense *in radice*. Nous croyons savoir qu'elle l'accorde très difficilement et très rarement. Encore est-il, cependant, que, en circonstances graves et urgentes, on peut toujours tenter une démarche et essayer ce moyen suprême de revalidation, si tous les autres sont démontrés impossibles.

Ainsi compris, la note du catéchisme d'Hauterive est exacte.

Q. — Que signifient ces paroles de la Sacrée Congrégation du Concile en parlant des honoraires de messes chantées pour une sépulture : « Cum agatur de juribus stolæ, satis esse si parochus retribuat celebranti eleemosynam ordinariam » (Décision du 25 juillet 1874) ? — Puis on ajoute : « Il n'en est pas de même des messes d'anniversaire, qui ne sont pas comprises dans le droit d'étole, comme le démontre un décret de Benoit XIV qui exempte formellement les anniversaires de la *quarte funéraire*, par conséquent du droit d'étole. »

Veuillez nous dire si par ces mots *eleemosynam ordinariam* on entend l'honoraire d'une messe basse, ou d'une messe chantée selon les tarifs approuvés par l'ordinaire dans chaque diocèse.

R. — En 1892, p. 6, et plusieurs fois depuis, nous avons expliqué la réponse du 25 juillet 1874. Nous ne reproduirons ici que la conclusion :

« Dans quelle proportion se fera la réserve ?

« Deux cas peuvent se présenter : ou bien le tarif diocésain a déterminé d'une manière spéciale, sous le nom de droit curial ou tout autre du même sens, la rétribution due pour le droit d'étole ; ou bien les honoraires sont fixés d'une manière générale pour la messe et le droit d'étole ensemble, et, à cause de cela, ils sont plus élevés que pour les messes ordinaires.

« *a)* Quand les honoraires sont séparés, tout l'honoraire de la messe revient au célébrant : le curé n'a aucun titre pour le retenir.

« *b)* Quand les honoraires sont indivis, le curé qui fait acquitter la messe par un autre doit donner au célébrant les honoraires fixés au tarif pour la messe qu'il célèbre, suivant qu'il s'agit d'une messe basse ou d'une messe chantée. Le tarif ne détermine pas le même honoraire pour une messe basse matinale que pour une messe basse à une heure avancée, ou pour une messe chantée. Le célébrant, lors même qu'il serait vicaire, à moins de conventions particulières, a droit à un honoraire en rapport avec la messe qu'il dit et l'heure à laquelle il la dit. Cela ressort évidemment des deux décisions que nous avons données au commencement de notre réponse (celle pour Munich et celle pour Cologne). »

Causerie de l'AMI sur les « Revues »

SOMMAIRE

I. En Extrême-Orient. — II. La Russie en route vers la mer libre. — III. Origines du Transsibérien. — IV. Intimité économique entre la Chine et la Russie. — V. Voies nouvelles : de Londres à Calcutta *viâ* Berlin-Pékin-Canton. — VI. Les *hinterland* africains. — VII. Anglais et Français sur le Niger. — VIII. La Loire navigable? — IX. Voies navigables et voies ferrées. — X. Le delta du Rhône. — XI. Des intellectuels. — XII. Intellectuels du clergé. — XIII. Bossuet et... Adolphe Monod. — XIV. Zola-Terminus. — XV. *Cyrano de Bergerac.*

I. — La vieille question d'Orient, celle qui se pose aux bords de la Méditerranée, est en train de passer au second plan. L'horizon s'est singulièrement reculé depuis quelques années ; et c'est à l'autre extrémité de l'Asie, aux bords du Pacifique et de la mer Jaune, que se fait ou se prépare la grande politique, la *Weltpolitik*, comme dit Guillaume II.

Le coup de théâtre de Kiao-Tchéou a tiré de ce côté-là même les yeux les moins attentifs. Mais il y a longtemps que la diplomatie travaillait. La situation actuelle a été déterminée par l'entente russo-franco-allemande qui, en 1895, a abouti à la révision du traité de Simonosaki. Il était évident, dès ce moment, que cette intervention germanique préparait quelque chose. On savait avec quelle promptitude de décision, avec quelle fermeté dans l'exécution le nouvel empire allemand s'était lancé dans les entreprises coloniales, comment il avait largement pris pied en Afrique, sur la côte Est comme sur la côte Ouest. On savait que le commerce de l'Allemagne avec l'Extrême-Orient mesurait un très grand développement et devenait pour le commerce anglais le plus redoutable de tous ses rivaux. On avait entendu dire aussi que les missionnaires allemands en Chine avaient reçu pour mot d'ordre patriotique de ne plus invoquer, à l'occasion, le protectorat traditionnel de la France et de s'adresser désormais aux représentants diplomatiques de leur pays[1].

En se fixant à Kiao-Tchéou, Guillaume II, avec cette mise en scène, cette maestria wagnérienne dont il a le talent, n'a voulu que notifier au monde le fait accompli : « C'est moi ! voyez-moi ! »

Ce n'est pas le démembrement de la Chine que clament déjà les journaux ; mais c'est certainement le commencement du partage des côtes du Céleste-Empire. La grande mêlée économique du XX^e^ siècle se débattra en Extrême-Orient (voir *Ami* 1896, p. 577-578). Chaque puissance veut une porte d'entrée commerciale en territoire chinois : la France au Tonkin, l'Angleterre à Hong-Kong et bientôt dans toute la luxuriante vallée du Yang-Tsé, qui est comme l'artère principale du grand corps chinois, l'Allemagne à Kiao-Tchéou, la Russie à Port-Arthur, et, grâce au Transsibérien, dans toute la Mandchourie et la Corée. La question : « Qui exploitera la Chine? » est posée[1].

II. — Au premier rang parmi les concurrents apparaît la Russie, par l'ancienneté de ses rapports et surtout par la continuité de ses visées politiques. Dès la fin du XVII^e^ siècle, en 1689, les Russes signaient avec la Chine le traité de Nertchinsk : c'est la première fois que le Fils du Ciel entrait en relations avec une puissance occidentale ; et l'une des clauses du contrat permettait aux négociants russes munis d'un passeport de commercer librement dans toute l'étendue de l'Empire Chinois. Et depuis Pierre le Grand, les hommes d'Etat russes, avec une conviction profonde, avec une foi religieuse dans l'avenir, sans heurts, sans impatience, avec la certitude que le temps travaille pour eux, poursuivent la domination de leur race sur l'immense continent qui déroule ses plaines infinies de la Baltique à la mer du Japon.

Deux peuples, au XVIII^e^ et au XIX^e^ siècle, l'Angleterre et la Russie, ont eu l'intuition très nette

[1] Cet apparent coup de tête de Kiao-Tchéou est le couronnement de toute une série d'actes. La prise de Kiao-Tchéou remonte à 1887, quand la chancellerie de Berlin a obligé Mgr Anzer à placer la mission du Chang-Ton méridional sous le protectorat national (et ce, sans protestation de notre ministre des affaires étrangères) ; — à 1891, quand pour la première fois, d'après l'officieuse *Gazette de Silésie*, le chef du vicariat apostolique allemand a demandé à Berlin les passeports, au lieu de les demander à Paris ; — à 1895, quand Guillaume II a collaboré à l'œuvre orientale de l'alliance franco-russe, contre le Japon et l'Angleterre. Et le voyage annoncé de l'empereur en Palestine procède de la même pensée. Frapper les imaginations d'Orient par le faste et le verbe orgueilleux ; créer, progressivement, une atmosphère nouvelle ; montrer à ces Orientaux épris du culte de la force, que l'Allemagne ouvre une période nouvelle dans le Levant et en Extrême-Orient ; faire du protectorat des chrétiens d'Orient un ressort de sa politique extérieure : voilà la pensée de derrière la tête. (*Univers* du 7 février).

Voir les déclarations de M. de Bülow au Reichstag allemand (8 février) : « ...A cela vient s'ajouter la nécessité de protéger nos missions, dont le chef, Mgr Anzer, a déclaré que notre établissement à Kiao-Tchéou était une question de vie ou de mort pour elles... »

Et c'est cette question du protectorat des missions catholiques allemandes qui a été mise en avant pour déterminer le Centre catholique à voter le projet de loi relatif à l'augmentation de la marine allemande. On sait que le projet vient d'être voté au Reichstag (mars) : l'Allemagne pourra disposer, en 1904-1905, de 17 cuirassés de premier rang, 8 gardes-côtes cuirassés, 9 grands croiseurs et 26 petits croiseurs. Ces bâtiments constitueront deux escadres ; de plus, 2 cuirassés, 3 grands et 4 petits croiseurs formeront une réserve. Le total des crédits nécessaires pour le septennat maritime s'élève à la somme de 997,200,000 marks. Les dépenses annuelles progresseront, selon la marche des travaux, de 117 millions de marks, en 1897-98, jusqu'à 150 millions, dans les quatre dernières années. — En Angleterre, le budget de la marine s'élève à 600 millions de francs pour l'année financière 1898-1899. Et l'on a entendu, à la Chambre des Communes, des orateurs déclarer cette somme insuffisante ! L'exercice qui va s'ouvrir prévoit 258 navires armés et 106.000 marins.

[1] *Qui exploitera la Chine?* par René Pinon. (*Revue des Deux Mondes*, 15 septembre 1897).

que l'Europe n'est pas le monde. Tandis que les puissances occidentales épuisaient dans des luttes stériles leurs forces et leurs énergies, les Anglais fondaient la *Greater Britain* et réalisaient leur prétention de faire toute mer « territoire d'Albion », et les Russes reculaient de tous côtés les bornes de leur empire.

Des traditions politiques, et aussi nos cartes et nos manuels de géographie, ont faussé nos idées : ils nous ont habitués à considérer l'Europe comme un tout complet, en dehors duquel il ne peut exister que des « colonies. » Telle n'est pas la réalité. Il n'y a pas entre l'Europe et l'Asie de séparation : l'Oural n'est ni une limite ni une barrière ; la plaine sibérienne de l'est a même sol, mêmes plantes, mêmes habitants que la plaine moscovite de l'ouest ; la Sibérie n'est pas une colonie de la Russie, elle est la Russie. A Vladivostok, demandez à un fonctionnaire s'il retournera bientôt en Russie : il ne comprendra pas ou s'indignera : à Vladivostok il est « en Russie » ; pour rentrer à Odessa il lui faudra faire la moitié du tour du monde, n'importe : c'est la Russie qu'il quitte là-bas, c'est la Russie qu'il retrouve ici.

Pas plus que la politique anglaise, la politique russe n'a été, au cours de ce siècle, exclusivement européenne. Elle n'a cessé de suivre avec une égale attention les événements de Chine et ceux de Turquie. Et aujourd'hui elle attache autant, sinon plus d'importance à Port-Arthur qu'à Constantinople : à Port-Arthur elle atteint enfin la mer libre ; à Constantinople elle serait encore enfermée dans le lac méditerranéen. On a supposé à la Russie une politique de « recueillement » : on n'a guère vu que ce recueillement n'était qu'une apparence et comme une façade côté de l'Europe. La Russie fait mine pacifique à l'Occident : c'est pour assurer la liberté de ses mouvements en Extrême-Orient. Le jour où, le Transsibérien étant achevé, le tsar dictera sa loi à la Chine du Nord, ce jour-là cessera le « recueillement » de la Russie. Quelle distance, des conceptions grandioses d'un Disraëli ou d'un Alexandre III aux mesquines agitations d'un Metternich ou d'un Guizot !

« La politique des grands Etats, disait Napoléon Ier, est dans leur géographie. » C'est la géographie qui a créé pour la Russie l'impérieuse nécessité d'atteindre une mer libre. Depuis Pierre le Grand, donner aux plaines moscovites un débouché vers la mer, une issue vers le reste du monde, a été le souci constant de la diplomatie des tsars. Arrêtés à l'est par la puissance allemande, au nord par les glaces, au sud par la question d'Orient, ils ont cherché en Asie ce que la nature et les hommes leur refusaient en Europe. Deux routes s'ouvraient à eux : vers l'Océan Indien par l'Afghanistan, vers les mers de Chine par les pays Mandchous.

Ils les ont suivies toutes deux en même temps jusqu'en 1886. En 1886, ils semblaient près du but aux Indes : installés sur les crêtes de l'Hindou-Kouch, l'Afghanistan allait tomber en leur pouvoir, quand l'Angleterre se fit menaçante. Le gouvernement russe recula, et depuis ce temps, est resté de ce côté sur la défensive, laissant les Anglais annexer librement la côte du Mekran et la vallée du Tchitral, fermer ainsi la route de la mer libre, et faire de l'Océan Indien un lac britannique.

Si l'on reculait en deçà des Indes, c'était pour mieux avancer du côté des mers de Chine. De temps immémorial, les caravanes mongoles transportaient de Chine en Russie les thés et les soies. Pour développer son négoce, la Russie fut amenée à rapprocher ses frontières du centre même de la production chinoise. Petit à petit elle entoure l'Empire du Milieu d'une grande ligne de circonvallation depuis l'Hindou-Kouch jusqu'aux frontières de Corée ; elle l'enserre entre les deux branches d'une immense pince. En 1858 elle occupe le territoire de l'Oussouri et fonde sur la mer du Japon *le port de Vladivostock*. — Enfin cette fois la Russie atteignait la mer : elle avait un port libre de glaces pendant huit mois de l'année !

Mais Vladivostok reste bloqué pendant quatre mois d'hiver ; il s'ouvre sur une mer fermée par des détroits impraticables, ou dont les rives sont coréennes ou japonaises. Il fallait une issue. Le Japon était encore un pays fermé, arriéré ; son européanisation commençait à peine. En 1875 la Russie lui fait accepter l'échange de l'île Saghalien contre les Kouriles, la proie pour l'ombre. En 1876, elle obtient qu'il renonce à toute suzeraineté sur la Corée, en échange de l'ouverture d'un port coréen (Fusan) au commerce japonais. Ainsi se révélait déjà l'importance de la question coréenne.

Dix ans plus tard, la route des Indes étant décidément fermée, le tsar frappe en Extrême-Orient un coup d'énergie : des vaisseaux et des troupes russes occupent Port-Lazareff (août 1886).

III. — Installés là, les Russes étaient maîtres de la Corée. Mais l'Angleterre veillait : elle fit occuper par son escadre, à l'extrémité sud de la Corée, l'îlot et la baie de Port-Hamilton. De là elle commandait le détroit de Corée et enfermait les Russes dans la mer du Japon. Le coup était rude pour Saint-Pétersbourg. On négocia, et chacun finit par renoncer à sa conquête : les Anglais quittent Port-Hamilton, les Russes quittent Port-Lazareff.

De ce jour la Russie comprit qu'elle ne pourrait ni étendre ni même maintenir ses positions en Extrême-Orient tant qu'elle n'aurait pas relié par une voie ferrée les bords du Pacifique à ses possessions européennes. De ce jour l'idée du Transsibérien fut adoptée.

Et l'Angleterre, elle aussi, sentait en même temps la nécessité d'ouvrir vers les mers chinoises une voie plus courte que celle de Suez et entièrement britannique. Elle entreprit le Transcanadien et créa, de Vancouver à Hong-Kong, une ligne de

navigation desservie par les trois magnifiques *Empress*. — C'est ainsi que l'affaire de Port-Lazareff fut la cause déterminante de la construction de ces deux grandes voies ferrées qui traversent l'une toute l'Amérique, l'autre toute l'Asie. Elle attira l'attention de toutes les puissances maritimes sur le développement du Japon, sur les ambitions russes et les convoitises britanniques. La question d'Extrême-Orient était ouverte.

En commençant le Transsibérien, on se préoccupait surtout du point de vue militaire et politique. Bientôt le point de vue économique prévalut. L'exemple du Transcanadien et du Transcaspien montra avec quelle rapidité un pays peut être mis en valeur par le rail, comment la population afflue, la culture s'étend et la civilisation naît partout où la locomotive laisse dans les airs son sillage de fumée. Dans les vieux mondes, les voies de communication servent de liens entre les différents centres de production et de population ; elles les créent dans les nouveaux. A mesure que le Transsibérien s'ouvrait à la circulation, les colons se répandaient dans les riches plaines de la Sibérie occidentale, et une foule d'usines sortaient de terre tout le long de la voie nouvelle [1].

Et ce n'est pas seulement la Sibérie que le Transsibérien était appelé à mettre en valeur. Des perspectives immenses s'ouvraient sur l'avenir. Eblouie des progrès du Japon, l'Europe crut que la race jaune tout entière allait s'éveiller de sa longue apathie ; il fut de mode de prophétiser la conquête de l'Occident par les Célestes. On crut la Chine capable de s'organiser elle-même ; un avenir indéfini de prospérité sembla réservé au chemin de fer qui, par une voie plus courte et moins coûteuse que celle de Suez, jetterait sur l'Europe le stock énorme des marchandises chinoises. Entre la Chine et l'Europe, la Russie apparut comme « l'honnête courtier » de l'avenir. Et dès 1889, le commerce russe prévoyait l'aboutissement du Transsibérien, non plus seulement à Vladivostok ou à Port-Lazareff, mais au cœur même de l'Empire du Milieu. On comprenait que l'exploitation de la Chine serait l'œuvre, non des Chinois eux-mêmes, mais d'un peuple plus actif, plus avancé, plus hardi. Quel serait ce peuple ? telle était la question qui se posait déjà avant la guerre sino-japonaise.

IV. — La guerre sino-japonaise a profondément modifié la situation respective des concurrents. Avant la guerre, l'Angleterre et la Russie étaient seules en présence dans la lutte pour la Chine, l'Angleterre avec un certain droit de priorité, puisque c'est elle qui la première en ce siècle avait ouvert au commerce européen quelques ports chinois. Son attitude louche et les fluctuations de sa politique au cours des hostilités la disqualifièrent complètement à Pékin, où la diplomatie russe se sent désormais chez elle.

Par la géographie, par les mœurs, par ses qualités et ses défauts, le Russe est le plus oriental des Occidentaux ; entre lui et le jaune, point de contraste violent. Bien plus que la morgue britannique, la souplesse et la patience moscovites sont capables d'inspirer confiance à l'apathie chinoise. Point de violences, point de coups de canon dans les relations de la Chine avec ses voisins du Nord. Depuis le traité de Nertchinsk, les rapports politiques ont toujours été amicaux, et pourtant les empiétements de la Russie ont été incessants. Avec un tact merveilleux, la diplomatie des tsars a toujours senti la limite précise où il convenait de s'arrêter pour ne pas éveiller les susceptibilités et les défiances du gouvernement de Pékin. Aujourd'hui ses avis sont écoutés, sinon comme ceux d'un maître, du moins comme ceux d'un tuteur. Au début, les Russes durent se plier à bien des concessions : l'empereur de Chine regardait le tsar comme un vassal ; ils admirent ces prétentions, attendant l'heure propice. Lançant en avant de hardis officiers, prêts, en cas d'insuccès, à les désavouer, à les soutenir s'ils réussissaient, ils s'arrogèrent le droit de naviguer sur l'Amour, et annexèrent toute la rive gauche de ce fleuve. Peu après, le territoire de l'Oussouri fut occupé, et la diplomatie russe profita des concessions accordées à l'Angleterre et à la France pour faire reconnaître la légitimité de ses nouvelles acquisitions.

Aujourd'hui d'ailleurs que les Russes sont arrivés à leurs fins, toute cause de conflit est écartée. Entre les intérêts russes et les intérêts chinois, il n'y a pas opposition, il y a similitude. L'Angleterre, les Etats-Unis, l'Allemagne, la France, n'ont qu'un but : faire de la Chine un immense débouché pour les produits de leur industrie, lui imposer, au besoin par la force, leurs marchandises. Tout au contraire, la Russie et le Japon ne cherchent qu'à faciliter l'exportation en Europe des produits chinois. Du « péril prochain » dont nous avons entretenu nos lecteurs il y a deux ans, la Russie n'a pas lieu d'être effrayée. Grâce a son chemin de fer, elle sera l'intermédiaire entre la Chine productrice et l'Europe consommatrice. Son industrie naissante n'aura pas à souffrir de la concurrence de la main-d'œuvre jaune ; au besoin, elle saura l'employer pour inonder l'Europe de produits à bon marché, et elle l'emploie déjà, avec grande économie, pour la construction du Transsibérien. Pays de culture et d'élevage, les provinces russes ne produisent rien de ce que fournit la Chine ; elles ont tout avantage à être mises en

[1] Le Transsibérien atteignait, du côté de l'Occident, Tchéliabinsk en 1891. La même année (12 mai), le tsarévitch Nicolas posait, à l'autre extrémité, à Vladivostok, la première traverse de la nouvelle voie. On vient d'achever le tronçon qui unit Vladivostok à Chabarovsk sur le Bas-Amour ; de là, les bateaux à vapeur conduiront voyageurs et marchandises jusqu'à Nertchinsk, point terminus de la navigation sur l'Amour. Seule la partie qui doit relier Nertchinsk au lac Baïkal reste à finir pour que l'on puisse traverser toute la Sibérie « à vapeur. » Ce premier résultat, les Russes espèrent l'obtenir vers la fin de cette année même.

contact rapide avec l'innombrable population du Céleste-Empire. L'immense courant d'échanges qui va s'établir par la nouvelle voie ferrée, portera vie et prospérité dans la steppe sibérienne : en exploitant la Chine, les Russes, du même coup, mettront en valeur la Sibérie et en feront vite l'un des plus grands centres de production agricole du monde.

Au développement économique de la Chine, la Russie n'a donc rien à perdre et tout à gagner.

C'est ce qu'a merveilleusement compris le rusé vice-roi du Pe-tchi-li, Li-Hung-Chang. On l'a vu en 1896 promener à travers les capitales de l'ancien et du nouveau monde sa robe de soie et sa plume de paon. Sous prétexte de commandes à faire, il visitait les arsenaux, les usines, les ports. On lui ouvrit toutes les portes ; on lui exhiba l'étalage des meilleures marchandises. Mais les commandes n'affluèrent pas. Li-Hung-Chang avait voulu simplement s'assurer de la situation politique et économique du monde. D'un côté il vit l'Angleterre, l'Allemagne, les Etats-Unis, la France, pressés d'écouler vers l'Orient leurs machines, leurs tissus, tous les produits variés d'une industrie grandissante, obligés de se créer de nouveaux débouchés, au besoin, de s'en ouvrir par la force. D'autre part il vit la Russie qui ne demandait qu'à écouler vers l'Europe les produits chinois. Ce fut désormais sur l'amitié russe que la Chine fonda ses espérances et ses rêves de richesse.

V.— Aussi, par le traité passé en novembre 1896, les Russes sont-ils devenus, militairement et commercialement, les maîtres de la Chine du Nord et de la Mandchourie. En même temps le gouvernement du tsar s'engageait à aider les Chinois à remettre en état et à fortifier les ports de la presqu'île du Liao-Tung : Port-Arthur et Ta-lien-wan, et recevait le droit de prendre à bail pour quinze ans la magnifique baie de Kiao-Tchéou, et, en cas de guerre, de l'occuper militairement.

Depuis, les choses ont marché. L'Allemagne s'est installée à Kiao-Tchéou, avec l'agrément de la Russie ; et la Russie vient de se faire céder (27 mars 1898) Port-Arthur et Ta-lien-wan, avec faculté de diriger sur ces deux points un embranchement du chemin de fer transmandchourien. Déjà des garnisons russes ont remplacé les garnisons chinoises dans les deux ports cédés. — L'Angleterre avait essayé d'ériger en principe le maintien de l'intégrité de l'empire chinois (transposition du concert européen : l'intégrité de l'empire ottoman) ; mais, devant les faits accomplis, lord Selborne, sous-secrétaire des colonies, déclare mélancoliquement (28 mars) que, si ce qui se passe actuellement répond à la conception particulière que se fait le gouvernement chinois de l'intégrité territoriale, il est impossible à l'Angleterre de forcer ce gouvernement à en avoir une autre [1].

Les économistes ont toujours prévu, dans la construction du Transsibérien, le grand événement qui doit dominer les relations commerciales au commencement du xx[e] siècle. Et dans le plan primitif, le Transsibérien s'arrêtait à Vladivostok. Le voilà complété désormais par le Transmandchourien qui, à travers des régions extrêmement fertiles et populeuses, amènera les wagons russes à Port-Arthur et à Pékin. De Pékin à Londres on mettra vingt jours, tandis qu'il en faut trente-cinq par le Transcanadien et quarante-cinq par Suez.

Et les tarifs russes, depuis quelques années, ont été abaissés des *trois quarts* ; le prix des transports est devenu environ *le quart* de ce qu'il est en France.

Enfin, le Fils du Ciel a consenti, en faveur de la Russie, à la suppression presque complète des droits sur les marchandises qui sortiront par ces voies ferrées, tandis que, toujours à l'instigation des agents russes, il cherche à les élever sur les produits exportés par mer.

Ce serait la Chine ouverte sur le continent et fermée sur la mer.

S'arrêtera-t-on à Pékin ? Déjà on amorce le Transchinois, une ligne qui relierait Pékin à Hankow, sur le Yang-Tsé (Fleuve Bleu), centre de la production des thés, marché économique de premier ordre. Avec ce prolongement Pékin-Hankow, le Transsibérien ferait l'office d'une immense pompe allant puiser au cœur de la Chine, dans les vallées du Hoang-ho et du Yang-Tsé, les richesses chinoises et les déversant ensuite sur l'Europe ; et le commerce russe serait totalement affranchi des compagnies de navigation japonaises ou européennes. Au lieu de descendre le Yang-Tsé pour arriver par Shang-haï en Europe, c'est vers le nord et par les voies russes que tout transitera. Au point de vue commercial, c'est Hankow qui sera, avant cinq ans, le terminus du Transsibérien.

C'est la lutte pour la vie. La France émet des prétentions moins grandioses. Elle a obtenu de prolonger la ligne tonkinoise Phu-Lang-Tuong-Langson jusqu'à Lang-Tchéou dans le Kouang-Si : de là il sera facile de poursuivre jusqu'à Vuchoufou, de même que l'on pourra mener à travers le Yunnan, jusqu'à Yunnan-fou, la ligne qui d'Hanoï doit remonter le Fleuve Rouge.

Le Yunnan et le Kouang-Si sont deux provinces très riches : tous nos efforts doivent tendre à en

[1] Déclarations de M. de Bülow au Reichstag allemand (8 février 1898) à propos de l'occupation de Kiao-Tchéou : « Nos relations avec les autres puissances n'en sont troublées en aucune façon. Nous sommes d'accord avec la Russie, dont les intérêts en Europe ne viennent nulle part contrecarrer les nôtres. En Asie, ils sont parallèles aux nôtres. Nous suivons le développement naturel de la Russie, en amis sincères, avec une sympathie exempte d'envie. — Nous trouvons tout naturel que la France cherche au Tonkin de nouvelles voies de communications. — Il est évident que nous sommes bien éloignés de vouloir contrarier, où que ce soit et en quoi que ce soit, les intérêts légitimes de la Grande-Bretagne. La manière de voir opposée qui se fait jour dans les organes de la presse anglaise est en contradiction avec la situation réelle. »

accaparer le commerce. — A moins que l'Angleterre n'obtienne la concession d'un chemin de fer de Calcutta à Canton par le Yunnan : mais la Chine résiste. Et la cession de Kiao-Tchéou à l'Allemagne et de Port-Arthur à la Russie ouvre à l'Angleterre des appétits plus voraces. « Puisque les stations navales sont en demande, disait-elle il y a deux semaines, nous connaissons assez bien la carte de Chine pour savoir où tailler notre part. »

La presse anglaise, depuis plusieurs mois, depuis l'occupation de Kiao-Tchéou par les Allemands et plus encore depuis la cession de Port-Arthur aux Russes, est affolée comme jamais peut-être presse ne l'a été. Un jour, c'est l'Allemagne qui est l'objet de toutes ses attaques, de toutes ses risées ; le lendemain, tout ce que fait l'Allemagne est bien fait ; une autre fois, les assurances de la Russie sont jugées suffisantes ; le lendemain, elles ne valent plus rien. Un jour, l'Angleterre s'est taillé en Chine une sphère d'influence et a obtenu certaines promesses qui lui assurent dans l'avenir le Yang-Tsé et l'administration des douanes ; le lendemain, tout cela est oublié : l'Allemagne, la Russie ont tout, et c'est l'Angleterre, la pauvre, qui est, encore une fois, la victime de l'incapacité de ses ministres et de la politique agressive des autres pays. Et ainsi de suite[1]. — Entre temps, cela va sans dire, on n'oublie pas la France qui, dans l'Ouest-Africain, s'avance comme une ogresse contre les négociants anglais.

VI. — Pour suivre le détail des querelles qui depuis plus d'un an mettent aux prises Anglais et Français dans cet Ouest-Africain, il faudrait une carte que nous ne pouvons développer ici[2].

Depuis la Liberia jusqu'à l'embouchure du Niger, la côte est sectionnée en tranches inégales que trois nations européennes se sont adjugées. La France a la Côte-d'Or, avec Grand-Bassam pour chef-lieu ; l'Angleterre la *Gold Coast*, dont la capitale est *Cape-Coast Castle* ; l'Allemagne a le Togo. Nous retrouvons la France à Porto-Novo (Dahomey), et l'Angleterre au Lagos.

Il y a quelques années, tout l'intérieur de cette immense boucle n'était à personne.

Lorsque la grande poussée européenne rendit nécessaire une première entente pour empêcher des conflits dont la répercussion pouvait être grave, il fut convenu que chacune des colonies côtières aurait l'entière faculté de s'étendre dans l'intérieur jusqu'au neuvième degré de latitude nord. C'est ce pays intérieur qu'on désigne sous le nom de *hinterland* ou arrière-pays. C'est ainsi que nous avons conquis le Dahomey et que les Anglais se sont installés chez les Ashantis. — Mais les explorateurs ne se laissèrent pas arrêter par cette frontière conventionnelle ; ils allèrent bien au-delà, ils signèrent à tort et à travers des traités avec tous les chefs indigènes qu'ils rencontraient en cours de route. Ces conventions n'avaient, bien entendu, ni la solennité ni la valeur d'un acte diplomatique passé entre deux Etats civilisés. Les négociations en pays nègre durent moins longtemps qu'à Constantinople. Un litre de tafia savamment offert, quelques pièces de cotonnades, tenaient généralement lieu de pourparlers ; et les arguments devenaient irrésistibles lorsqu'ils étaient appuyés par l'offre de fusils et de cartouches. Les rois nègres, qui ne savaient pas signer, apposaient leur croix sur tous les papiers qu'on leur présentait ; et comme ils se hâtaient généralement d'oublier la valeur d'engagements pris sans intention de tenir, ils n'hésitaient pas à en conclure d'autres, sans se préoccuper de savoir si cette distribution de croix ne pourrait pas provoquer des conflits graves.

Heureusement la diplomatie européenne admit qu'il ne fallait donner à ces trophées écrits d'explorateurs qu'une valeur toute relative ; et il fut entendu, d'un commun accord, que les conventions, cessions de territoires, reconnaissances de protectorat, ne compteraient qu'autant qu'elles seraient appuyées par l'occupation effective d'un point au moins du pays.

C'est en vertu de ces principes et en se faisant des concessions mutuelles que la France et l'Allemagne viennent de régler les limites de leur action respective dans l'Hinterland du Togo et du Dahomey. Le traité du 23 juillet 1897 reporte les frontières intérieures de la colonie allemande du 9e au 11e degré de latitude nord environ, dans le Mampoursi, à Gambakha, et fixe la ligne de partage du territoire entre le Togo et le Dahomey.

C'est à une opération analogue que nous sommes conviés à nous livrer avec l'Angleterre.

[1] Au moment où nous achevons ces lignes (5 avril), on annonce que l'Angleterre vient de se faire céder par la Chine Weï-hai-weï (et peut-être encore les îles Chousan) aux mêmes conditions qu'a obtenues la Russie pour Port-Arthur, Weï-hai-weï montant la garde en face de Port-Arthur, la forteresse anglaise en face de la forteresse russe, chacune d'un côté de l'entrée du Pe-tchi-li : seulement, Weï-hai-weï est isolé, à peu près comme Gibraltar, sans grande perspective d'extension possible, tandis que, derrière Port-Arthur, il y a toute la Mandchourie, désormais acquise à l'influence russe, et il y aura bientôt, grâce au Transsibérien, tout l'Empire russe. — Voilà les Anglais bien près de la zône d'influence de la Russie et en plein dans la zône d'influence de l'Allemagne : une partie en effet de l'arrière-pays de Weï-hai-weï est situé dans la province de Chang-Toung, que l'Allemagne s'est réservé d'initier par Kiao-Tchéou aux bienfaits de la civilisation occidentale. — Allons ! Allemands et Russes vont partager avec nous les agréments du voisinage anglais. — Le *Daily Graphic* dit que l'acquisition de Weï-hai-weï est « l'expression pratique de l'attachement » de l'Angleterre pour l'indépendance de la Chine. Il n'est rien tel que de savoir « maximer ses pratiques. » — Et nous, comment allons-nous témoigner à la Chine notre « attachement pour son indépendance » ? — Quand ceci viendra sous les yeux de nos lecteurs, les événements auront marché.

[2] Voir *Correspondant* du 10 novembre 1897 : *La boucle du Niger*, avec carte, par Paul Thirion ; — *Revue Bleue* du 30 octobre 1897 et du 26 mars 1898 ; — *Nouvelle Revue* du 15 octobre et du 1er novembre 1897 : *La France en Afrique*, par A. Fock ; *Etude sur le Soudan Français*.

Mais avec celle-ci, les négociations sont autrement aigres et pénibles qu'avec l'Allemagne.

VII. — Quand Jules Ferry (1883-1885) entreprit de doter la France d'un empire colonial qui pût compenser les pertes subies en Europe, il trouva le drapeau français engagé sur trois points : sur la côte ouest de l'Afrique, à Madagascar et dans l'Indo-Chine.

La France ne pouvait simultanément mener à bien trois œuvres aussi vastes. Il fallait choisir. Le Tonkin offrait l'avantage d'être un pays riche, très peuplé et voisin d'un des plus grands marchés du monde. Madagascar promettait de moindres profits, mais avait pour elle sa belle situation maritime dans l'océan Indien et sa proximité de notre vieille colonie de la Réunion. Quant au continent africain, il semblait alors que de longtemps on n'y pût trouver que matière à explorations scientifiques ou à expéditions militaires.

Et voilà comment, sur des considérations de profit immédiat, on fit de la conquête du Tonkin l'entreprise capitale, qui absorba les hommes par milliers et l'argent par millions, tandis qu'autour de Madagascar on se bornait à un blocus naval inefficace, et qu'en Afrique on laissait M. de Brazza créer, avec de maigres ressources, notre colonie du Congo.

Ce que Jules Ferry avait mis en dernier lieu et presque complètement négligé, était, au contraire, la partie essentielle de la tâche. C'est au Congo et surtout au Soudan qu'était, qu'est encore le véritable avenir. Les possessions lointaines de l'Europe, les nouvelles aussi bien que les anciennes, sont destinées à lui échapper un jour. L'Espagne en fait, en ce moment, la cruelle expérience. Au contraire, l'Afrique du Nord, voisine du monde européen et faisant presque corps avec lui, est comme la réserve de richesse et de puissance qui, mise en valeur par les procédés de l'industrie moderne, permettra un jour aux vieux pays de garder leur rang à côté des jeunes rivaux qui s'élèvent en Amérique et dans l'Extrême-Orient. Et c'est pourquoi la manière dont se fera le partage et l'exploitation de terres si longtemps dédaignées comme malsaines et stériles, aura une importance énorme pour la puissance politique des Etats du vingtième siècle.

Si le Soudan actuellement ne donne rien ou peu de chose, cela tient, non pas à ce qu'il serait stérile par lui-même, mais aux guerres continuelles qui le ravagent et que notre domination aura précisément pour effet de faire cesser. La meilleure preuve en est que le pays entre Niger et Tchad, où des potentats musulmans ont établi l'ordre qui manque ailleurs, est un des plus riches, des plus industrieux et des plus peuplés de toute l'Afrique. Il en sera de même un jour de tout ce qui s'étend du Niger inférieur à l'Atlantique. La nation donc qui parviendra à s'approprier et à exploiter le tout ou la plus grande partie de ce pays verra, au vingtième siècle, sa situation en Europe et dans le monde grandir à un degré qu'il est difficile de mesurer [1].

Or, le Soudan, vaste plaine uniforme, n'a qu'une grande artère, le Niger. Les Anglais avaient essayé d'accréditer en Europe la légende de la non-navigabilité du Niger. Or, la vérité est que, de Koulikoro (près Ségou) à Ansongo, sur une longueur de 1700 kilomètres, il est très commodément navigable. — D'Ansongo à Boussa, il est encombré de rochers et de rapides ; mais encore est-il que, dans l'automne de 1896, la mission Hourst, partie de Tombouctou, avec des bateaux assez primitifs (bateaux en bois et à rames), est descendue jusqu'à Boussa, au grand désappointement des Anglais. — De Boussa à Rabba, le fleuve peut être remonté et descendu par des *steam-launchs*. — A partir de Rabba jusqu'à Egga, peuvent circuler les bâtiments calant 5 pieds, et même plus, suivant la saison ; — d'Egga à la mer, la voie est praticable aux navires de 6 à 12 pieds de tirant d'eau, selon que le fleuve est en crue ou non.

Or, avec un peu de clairvoyance et de décision dans les quinze dernières années, le Niger était tout entier à nous. Notre Compagnie française du Niger était plus avancée sur le bas fleuve que la *Royal Niger Company* anglaise. Mais celle-ci était énergiquement appuyée par son gouvernement, tandis que nos compatriotes restaient laissés à leurs propres ressources. Il en résulta qu'ils durent céder à la concurrence écrasante de leurs rivaux. Le 31 décembre 1884, les comptoirs français avec leur matériel passèrent en mains britanniques, moyennant 3 millions. Jamais empire ne se vendit si bon marché. — Devant le fait accompli, le congrès de Berlin reconnut aux Anglais les rives du Niger, de la mer à Lokodja, mais réserva toutefois la liberté de la navigation sur le fleuve.

Depuis, la France s'est ressaisie. Ce qu'elle avait perdu sur le bas fleuve, elle l'a regagné sur le haut et moyen cours. Une série d'expéditions brillantes parties du Soudan (Binger, Toutée, Joffre, Voulet, Ballot, Baud, etc.), ont successivement occupé le Massina, le Yatahgha, le Mossi, le Gourma, le Gourounsi et l'automne dernier, avec le capitaine Vermeersch, le Borgou et Nikki. Désormais le Niger dans son cours supérieur ne coule que sur territoire français, dans son cours inférieur sur territoire anglais, dans son cours moyen est anglais sur la rive gauche (Soudan central), français sur la rive droite (de Say à Boussa : Borgou).

C'est précisément cette rive droite que les Anglais nous contestent.

S'ils nous l'enlevaient, notre Soudan n'aurait plus que des communications terrestres, pénibles, et, en tous cas, coûteuses, avec le Sénégal, la côte d'Ivoire et le Dahomey.

[1] Voir, sur le Soudan et la pénétration africaine, *Ami* 1896, p. 402-403, 578-579.

Si au contraire nous réussissons à nous assurer la rive de Say à Boussa, nous pourrons améliorer la navigation de la partie difficile ; et Boussa deviendra pour nous comme un port de mer d'où les produits de l'intérieur seront facilement expédiés, soit directement vers l'Océan, soit vers nos établissements du Dahomey, que ce transit enrichira. Le prix des transports en sera considérablement abaissé, et la Compagnie du Niger déchue du monopole qu'elle exerce en fait.

D'après l'acte de Berlin, que l'Angleterre a signé comme toutes les puissances, les prises de possession ne sont valables qu'à condition d'être réelles. Or, ici, nous occupons ; nous avons toute une série de postes de Carnotville à Boussa, et des résidents avec troupes partout au nord de cette ville. Les Anglais, eux, ne dépassent pas Liaba, un peu au-dessus du neuvième degré de latitude nord ; et ils n'occupent même pas le pays environnant, et donc n'ont à prétendre à rien au-delà, ni sur le fleuve ni dans l'intérieur, sur la rive droite du Niger.

Désormais nos colonies de la côte occidentale d'Afrique se rejoignent toutes dans l'intérieur, et nous pouvons aller du Sénégal au Congo, de la Guinée au Soudan, de la Côte d'Ivoire au Dahomey sans quitter le territoire français. Quoi qu'ils disent et quoi qu'ils fassent, les Anglais sont enclavés en possessions françaises dans cette partie de l'Afrique. Et quand nous en aurons fini avec Samory, notre éternel et insaisissable ennemi depuis notre entrée au Soudan, quand nous l'aurons coupé de ses communications avec les Anglais ses bons fournisseurs, nous aurons assis solidement les bases de ce grand empire qui prend jour sur la mer en Algérie et en Tunisie, au Sénégal, dans la Gambie française, dans la Guinée française, à la Côte-d'Or, au Dahomey et au Congo, qui comprend ou comprendra tout le centre de l'Afrique et s'étendra jusqu'aux sources du Nil. A travers l'Abyssinie amie, nos explorateurs atteindront bientôt notre petite colonie de Djibouti, qui deviendra peut-être un jour l'une des têtes de ligne du grand chemin de fer transafricain français.

VIII. — Du Niger à notre vieux Liger il y aurait loin, si le calembour ne supprimait toutes les distances. Le Niger est la grande artère du Soudan ; la Loire est la grande artère de notre France. Elle est le plus long de nos fleuves (1000 kilomètres environ) et coule en entier sur notre territoire. Dans son vaste cours, elle se gonfle de pluies venues de la Méditerranée, du golfe de Gascogne et de la Manche, drainant à elle seule presque un quart de la France. Admirable fleuve, à ne regarder que la carte ; cours d'eau inutile, dangereux même, si on le voit lui-même [1].

« Beaucoup de Français ignorent certainement, dit la *Gazette de Voss*, que leur plus grand fleuve, la Loire, n'est pas navigable. A 400 kilomètres de son embouchure, la Loire n'a pourtant pas moins de 1000 mètres de large. On y voit des ponts qui ont jusqu'à 1100 mètres. Mais en été, même sans qu'il y ait eu de sécheresse extraordinaire, cet immense lit est à sec ! Ce n'est pas qu'on n'y aperçoive quelques filets d'eau coulant isolés entre des îles basses. Mesurés dans leur ensemble, ces ruisseaux ont bien 80 à 100 mètres de largeur totale. Ils pourraient même en été porter des bateaux, s'ils étaient habilement captés et réunis tous en un seul courant. Mais non ! le lit de la Loire est sauvage comme un désert, dont il a d'ailleurs tous les caractères essentiels : de vastes plaines de sable ; de ci de là quelques touffes de verdure, et puis des filets sortants on ne sait d'où, qui creusent des sillons plus ou moins profonds. »

La *Gazette de Voss* (berlinoise) en est encore à la vieille définition de Gœthe : « Les Français sont un peuple qui porte moustache et qui ne sait pas la géographie. » — Cela mis à part, le tableau qu'elle nous trace du cours de la Loire n'est que trop exact. La Loire ne peut porter bateau. Beaucoup de Français le savent sans doute ; mais beaucoup ignorent que la Loire a été navigable autrefois, et bien peu croient qu'elle le puisse redevenir.

Pourquoi la Loire n'est-elle pas navigable ?

La Loire naît trop haut et trop bas à la fois : trop haut, parce que ses eaux tombent de leurs sources avec trop de violence ; trop bas, parce qu'à cette hauteur et cette latitude, les montagnes ne se revêtent pas de glaciers, ces réservoirs providentiels pour les chaleurs de l'été.

Encore n'y aurait-il que demi-mal si, en naissant, la Loire serpentait sur un plateau en perdant de sa fougue. Point. Dévalant follement les côtes du Velay, elle descend d'abord de 23 mètres par kilomètre, cent fois plus vite que la Seine entre l'Aube et l'Yonne. Une fois sorti du massif porphyrique qui sépare la plaine forézienne de Roanne, le fleuve coule en plaine, mais toujours trop vite : 0 m.45 par kilomètre du Bec d'Allier à Briare, 0 m. 40 après Orléans, 0 m.35 à Tours (la Seine, 0 m.19 entre Montereau et Paris), 0 m.18 après Saumur, qui est à la même altitude que Paris (la Seine après Paris, 0 m.10 [1]).

Quand l'eau coule trop vite sur des pentes trop fortes, qu'arrive-t-il ? Toute pluie un peu longue amène une onde violente et rapide : le lendemain, l'eau manque. Elle suffirait si le fleuve était bien alimenté. Il ne l'est pas ; voilà le mal dont souffre la Loire.

Sans doute les régions qu'elle draine reçoivent

[1] Emile Auzou, *Peut-on sauver la Loire ?* (*Revue des Deux Mondes*, 1er décembre 1897).

[1] L'altitude de 100 mètres se trouve sur la Loire à 398 kilomètres de la mer ; sur le Rhône, à 215 ; sur la Garonne, à 360 ; sur la Weser, à 399 : ce sont des fleuves à pente rapide. Qu'on leur compare les cours d'eau bien navigables : sur l'Oder cette altitude de 100 mètres est à 524 kilomètres de la mer ; sur la Seine, à 556 ; sur le Rhin, à 621 ; sur l'Elbe, à 662 ; et sur le Danube, à 1725 !

assez de pluie. Mais ces pluies sont mal réparties. Dans ses plaines occidentales, la Loire est soumise au même régime que tout l'ouest de la France : pluies de printemps et d'automne. Son cours supérieur, comme toute région méditerranéenne, reçoit surtout des pluies d'hiver. Neiges en hiver fondant au printemps, pluies d'automne et de printemps, et surtout d'automne, presque rien en été, voilà le régime de la Loire. Et, ce qui l'aggrave, à peine les neiges fondues et tombées des montagnes, nul méandre ne les ralentit, nul lac ne les modère dans les crues pour les déverser dans les sécheresses, comme il arrive au Rhône, au Rhin, aux rivières lombardes

Et la Loire a encore la géologie contre elle : 45 pour 100 de son aire sont composés de roches imperméables (lave, porphyre, gneiss, schiste), et cela dans les reliefs uniquement (massif central, Morvan, collines du Maine, Gâtine, Bocage vendéen), tandis que les plaines sont toutes perméables, — on s'en passerait, — et le lit même du fleuve, qu'il faudrait imperméable, n'est formé que de limons, de sables, vraies éponges, ou de roches si poreuses que le fleuve s'y engloutit en partie comme dans le Val de Loire.

Enfin les affluents sont mal distribués. L'Allier la rejoint encore trop impétueuse ; puis, nul autre affluent ne vient la soutenir ni de droite ni de gauche quand ses eaux se perdent dans le Val, au moment le plus critique. La Loire coule là comme le Nil entre les déserts libyque et nubien. Plus loin, les affluents semblent se donner rendez-vous : Cher, Indre, Vienne, Maine ; mais tous à la fois, et tous trop tard. « Après une fougueuse jeunesse, la Loire coule, dans l'isolement, une triste existence ; les affluents tourangeaux et angevins sont pour elle des amitiés bénies, mais tardives, qui, au déclin de ses forces, la soutiennent jusqu'à sa fin où elle a couru sans détours. »

Et puis, la Loire a ses crues, dont beaucoup sont formidables. On se rappelle celle de 1856 qui creusa 410 hectares de gouffres, ensabla 2750 hectares, submergea 98 kilomètres de voies ferrées, détruisit les digues sur plus de 23 kilomètres ; coût : 38 millions. Chaque crue précipite dans le lit du fleuve une énorme masse d'eau animée d'une très grande vitesse. Le flot passé, la Loire retourne au régime congru. D'où deux lits : le mineur, où serpentent quelques filets liquides, au temps des maigres ; le *majeur*, où les crues puissantes étalent leurs eaux tumultueuses. Le lit mineur oscille généralement de 300 à 450 mètres, entre Orléans et Nantes, mais se réduit parfois à 150 et même à 50 mètres. Quant au lit majeur, compris entre les coteaux et les digues insubmersibles, il varie, du Bec d'Allier à Nantes, entre 450 et 6000 mètres, surtout en Maine-et-Loire. Dans les parties resserrées, le chenal se maintient assez bien ; dans les *vals*, il divague au milieu d'un épais limon, au milieu surtout de bancs de sable immenses. Les sables ! Comment sauver un fleuve qui en roule, qui en étale sur des centaines de kilomètres ? Le voyageur le plus léger en est frappé. « C'est un fleuve de sable ! »

Mais sables, crues, régime des pluies, ce n'est pas tout. Le plus terrible ennemi de la Loire, c'est l'homme.

Il y a cinq ou six mille ans, de braves paysans cultivaient une vallée fertile ; pas de pluie, un ciel de feu, mais un fleuve ; la crue annuelle donnait le limon, partant la fécondité. On bâtissait les villages sur des tertres, unis par des chaussées. La crue venait, s'apaisait en inondant les terres, respectait villages et chaussées ; l'eau partie, on semait sur le nouveau limon : la récolte était magnifique sans que la crue eût rien détruit.

Du premier coup les Egyptiens avaient trouvé la solution. Les modernes, plus civilisés, ont cru mieux faire. Ils ont erré. Des coteaux qui maintiennent le lit majeur, ils sont descendus jusqu'au bord du lit inférieur, et, sans surélever la base de leurs villages, ont bâti au niveau des berges mineures. Les crues ont balayé maisons, champs et vergers. Pour les protéger, on les a entourés d'une levée de terre. Les lignes de levées, de « turcies », se sont allongées à perte de vue, partout où les coteaux, en s'écartant, offraient à la culture de riches plaines d'alluvions. Dès Louis le Débonnaire, on y travaille : ses capitulaires en font foi. Au moyen âge, les grands seigneurs angevins et tourangeaux récompensent la fidélité de leurs sujets par de nouvelles concessions de « laisses de Loire. » L'endiguement continue de plus belle, se resserre ; le fleuve, entre ces levées, se gonfle, augmente de vitesse et fait brèche à toute crue. Alors ce sont d'effroyables désastres, et l'on dit : « Les digues ne sont pas assez solides. » Le XVII^e^ et le XVIII^e^ siècle se passent à les surélever de 3 ou 4 mètres à 7 mètres et même plus ; le lit majeur a été réduit des deux tiers, entre l'Allier et Nantes. Naturellement, digues de crever et ravages d'augmenter à proportion.

Notre temps enfin a raisonné ou peut-être s'est souvenu des Egyptiens. Il n'est plus un ingénieur qui admette qu'on se ferme aux inondations : on leur ouvre la porte, pas toute grande, mais il faut l'ouvrir. Il faut laisser le fleuve déborder. Aux villes de s'entourer d'un anneau de digues insubmersibles comme a déjà fait Tours, ou de s'exhausser complètement comme Szegedin après que la Tisza (Theiss) l'eut détruite en 1876. Quant aux cultures, les paysans devraient les choisir telles que les semailles ne se fissent qu'après les grandes eaux d'automne, dans le limon nouveau. Le reboisement et le regazonnement des montagnes, utiles pour préserver les berges de l'érosion, seraient encore plus nécessaires pour atténuer les crues. C'est peut-être de tous les préservatifs le plus puissant [1]. Mais de toute façon, il faut renoncer à l'endiguement.

[1] M. Gaymard a coupé dans une alpe un mètre carré de gazon épais de 0^m^20, et y a fait tomber en pluie de

Prévenir les désastres, c'est excellent, pour l'agriculture. Pour le commerce, il faut plus. Il faudrait arriver à rendre la Loire navigable comme elle l'était au temps de César et de Strabon, comme elle l'a été tout le moyen âge. La Loire était alors la plus suivie de nos voies d'eau. Aujourd'hui elle est la plus délaissée. 8000 bateaux ont circulé sur la Loire en 1895, et 103.000 sur la Seine. Les 825 kilomètres officiellement navigables de la Loire ont donné en 1895, un tonnage de 640,315 tonnes ; et les 547 kilomètres de la Seine, 20,879,869 tonnes. — Et ce n'est pas seulement la Loire qui est ainsi abandonnée ; c'est aussi la Garonne, la Charente et leurs affluents, depuis que le second Empire, qui n'eut cure des voies navigables, a bien osé aliéner les canaux du Midi à une compagnie de chemins de fer ! En sorte que, si l'est et le nord de la France communiquent par eau, l'ouest et le sud en sont entièrement séparés. La France est coupée en deux. Près de 3.500 kilomètres, un quart de notre réseau navigable, restent inutilisés, faute d'être unis aux voies du nord et de l'est.

Pour rendre la Loire navigable, deux méthodes sont en présence : ou bien utiliser le lit du fleuve, ou bien y renoncer et creuser un canal latéral. Nous n'avons pas à discuter ici les mérites et les difficultés de chacune.

Dans la première hypothèse, il faut diminuer l'apport des sables et... amener de l'eau. — La première opération est assez facile : la défense des rives du bassin supérieur interdirait tout affouillement nouveau, et des sables anciens le fleuve se purgerait peu à peu. — Mais les basses eaux, voilà l'ennemi ! Pas invincible pourtant. Divers remèdes sont à l'étude : le reboisement, le regazonnement, les réservoirs, la correction des sinuosités conformément aux lois récemment étudiées de « l'amélioration des rivières à fond mobile, » etc.

Peut-être s'arrêtera-t-on au projet du canal latéral. D'ailleurs le programme des travaux publics qu'a voté le Parlement voilà près de vingt ans, comprend la construction d'un « canal latéral à la Loire, d'Orléans à Nantes. »

IX. — Il y avait aussi, et il y a peut-être encore la vieille objection des actionnaires et ingénieurs de chemins de fer : une voie navigable, c'est la ruine des voies ferrées !

C'était là l'objection invincible sous le second Empire. Aujourd'hui elle devrait apparaître surannée. La seule compagnie qui ne fasse pas annuellement appel à l'Etat, le Nord, dessert la région sillonnée par les voies navigables les plus nombreuses et les plus fréquentées. Les 471,000 tonnes qui ont circulé sur le Rhône en 1895 n'ont pas empêché les deux voies ferrées parallèles d'en transporter plus de trois millions. La meilleure ligne de l'Ouest est celle de la Seine, où se pressent plus de cent mille bateaux. — Sortons de France ; en Belgique, en Angleterre, wagons et bateaux circulent partout : on ne s'y plaint pas de la concurrence. De même en Allemagne : entre 1886 et 1890 le mouvement des marchandises s'élève sur le Rhin de 9,800,000 tonnes à 13,800,000, et sur les deux voies ferrées parallèles, de 47 millions à 59 millions. En 1887, on canalise le Main de Francfort à Mayence ; deux ans après, la navigation transporte 600,000 tonnes au lieu de 152,000, et le chemin de fer 1,400,000 au lieu de 900,000. On voit, en Allemagne, le ministre des chemins de fer soutenir au Reichstag des projets de canaux et faire créer des ports. En Autriche, les compagnies de chemins de fer en installent à leurs frais.

Partout éclate l'accord entre les deux modes de transport. Les quais des ports rhénans sont desservis par 313 kilomètres de chemins de fer, dont 90 à Mannheim seulement. L'extension des voies navigables va de pair avec l'extension des chemins de fer. La Prusse a dépensé 356 millions de francs pour améliorer le Rhin, l'Elbe et l'Oder, dont 270 pour le Rhin seul : aussi la navigation, sur le Rhin, est-elle quinze fois plus importante qu'il y a trente ans. Et il est question d'unir encore le Rhin à l'Ems, à la Weser, à l'Elbe, le Main et l'Oder au Danube. Les Russes vont ouvrir une voie navigable de 1600 kilomètres entre la Baltique et la mer Noire. Les Etats-Unis ont dépensé plus d'un milliard pour leurs routes fluviales depuis 1880 : les grands lacs sont devenus un golfe de l'Atlantique, qui, dans quelques années, sera joint, par des canaux à grande section, à New-York et à la Nouvelle-Orléans par le Mississipi.

Partout, en Europe, en Amérique, au Japon, on comprend que tout grand développement commercial et industriel profite en fin de compte aux chemins de fer ; qu'un départ se fait entre les denrées lourdes, encombrantes, peu fragiles, et les produits légers, fragiles ou livrables à date fixe et rapprochée ; que les wagons ne peuvent, comme les bateaux, servir de véritables entrepôts ; qu'ils n'en ont ni les dimensions ni la résistance ; que le nombre n'en est pas toujours suffisant, et que, dans les temps d'encombrement, les deux avantages de la voie ferrée (rapidité et régularité des livraisons) disparaissent pour ne laisser que l'inconvénient de la cherté.

Nos chemins de fer redouter la concurrence ? Mais leur matériel est si imparfait qu'ils ne peuvent suffire au commerce. Toute expédition hors de coutume les jette dans le désarroi. Faut-il rappeler la mémorable vendange de 1893 ? et cet affolement des chemins de fer, quand l'Allemagne a fait chez nous sa rafle de pommes, en 1895 ?

Ce n'est pas seulement la Loire, c'est tout le réseau de la Loire qui serait à créer. Le pro-

l'eau jusqu'à saturation ; le gazon avait absorbé 50 litres d'eau (ce qui correspond à une pluie de 500 millimètres) avant d'en laisser couler.

gramme de 1879 prévoit la construction d'un canal entre la Charente et la Loire, la jonction de la Loire au Rhône par Saint-Etienne. Il faudrait donner encore à la plaine du centre une voie d'eau qui unisse le canal de Saint-Amand, l'Indre, la Creuse, la Vienne, la Dives, le Thouet, le Layon, pour drainer les produits agricoles et industriels si importants de cette région et du Massif central. Le canal de la Vienne à la Charente se prolongerait jusqu'à la Dordogne par l'Isle; au nord, celui de Nantes à Brest ne sera vraiment utile qu'au jour où un canal le joindra, ainsi que celui d'Ille-et-Rance, aux affluents de la Maine et par eux à l'Orne au nord, à la Loire navigable ou au canal du Loing à l'est.

Alors seulement existera le *réseau* de la Loire; alors seulement ses affluents joueront leur rôle naturel; alors l'agriculture se transformera par le transport économique d'amendements qu'il faut faire venir de l'étranger; alors les produits de ce pays, tous lourds et encombrants (bois, matériaux de construction : granites, porphyres, meulières, ardoises, etc.), pourront circuler à bas prix, et le commerce vivifiera une région qu'on dit apathique en oubliant qu'on lui a refusé des voies d'eau et parfois donné des lignes ferrées à voie unique.

Et l'étranger même serait atteint. Par la Seine et le Rhône, la Loire communique avec la Belgique, l'Allemagne, la Suisse. Le Rhin moyen, l'Alsace, seraient accessibles à des bateaux. Bâle est aussi près de Nantes que du Hâvre. Nantes serait relié presque directement à Strasbourg. Nantes serait pour Lyon le port atlantique le plus rapproché. On verrait affluer à nos ports le commerce d'une partie de la Suisse et de l'Allemagne. Or ces pays non seulement leur échappent aujourd'hui, mais le nord et l'est de la France sont tributaires des ports belges et hollandais. Renverser en partie la situation, donner à l'Est un nouveau débouché vers l'Océan, faire revenir l'Alsace dans notre dépendance économique, quel souhait !

X. — Et les Marseillais, eux aussi, ont des souhaits à formuler. Le Parlement est saisi actuellement d'un projet de canal reliant directement les ports de Marseille au Rhône, à 5 kilomètres en amont de Port-Saint-Louis, *viâ* Port-de-Bouc : longueur, 54 kilomètres (avec un tunnel de 7500 mètres) ; coût : 80 millions, dont moitié à la charge de l'Etat. Vous pourrez suivre à votre aise la discussion du projet, dont divers points seront certainement modifiés. — Mais les bouches du Rhône soulèvent d'autres questions, non moins curieuses à étudier [1].

Le Rhône, aux temps préhistoriques, se jetait à la mer dans un golfe de forme triangulaire dont le sommet était à Tarascon et la base de Fos à Cette. L'immense plaine qui remplit aujourd'hui cet espace est la création ou l'œuvre du Rhône, création qui a eu plusieurs phases distinctes. A l'origine, un cataclysme inconnu a jeté dans le lit du golfe la couche de cailloux agglomérés qui forme le substratum du Delta et dont une partie émerge encore dans la Crau. C'est sur cette couche que le fleuve est venu apporter le dépôt plus ou moins lent de ses limons.

A en juger par la puissance du glacier qui donnait naissance au Rhône à l'époque quaternaire, les premiers dépôts qui ont suivi le diluvium ont dû être aussi rapides qu'abondants. Ce glacier s'étendait sur 400 kilomètres de long, jusqu'à Lyon, et sur une largeur de 100 kilomètres au moins [1]. Son épaisseur atteignait en certains points jusqu'à 1300 mètres. Il est évident que le débit de l'émissaire de cette énorme masse de glace devait être de beaucoup supérieur au débit actuel, et que la puissance d'érosion et la faculté de dépôt du fleuve étaient proportionnées à son débit. A mesure que les glaciers ont reculé, la masse des eaux auxquelles ils donnaient naissance a diminué, en même temps que la quantité de limon transportée. Aujourd'hui le glacier du Rhône n'a plus que 8 ou 10 kilomètres de développement ; et l'apport annuel de ses dépôts à la mer est évalué à 17 millions de mètres cubes. De ces dépôts les trois quarts sont entraînés au large par les courants, un quart environ se soude à la terre ferme : rapport qui théoriquement correspond à un gain annuel sur la mer de 400 hectares.

Ce sont ces alluvions qui ont successivement transformé le golfe préhistorique d'abord en lagune, puis en un archipel dont les innombrables îlots se sont soudés les uns aux autres, à mesure que les canaux qui les séparaient se comblaient. Voilà comment se forment les deltas.

Les terres les plus rapprochées du fleuve, recevant plus fréquemment que les autres la visite des eaux chargées de limon, sont aussi celles qui s'exhaussent le plus rapidement. D'autre part, l'action incessante des vagues forme tout le long du rivage de la mer un cordon ou bourrelet littoral qui retient les eaux superficielles. D'où la classification des terrains alluvionnaires. Les plus voisins du fleuve sont les plus fertiles. Les plus éloignés sont à l'état de marais ou d'étangs, et les terres intermédiaires sont plus ou moins propres à la culture, selon qu'elles sont plus ou moins élevées.

Laissé à lui-même, le Rhône aurait parachevé son œuvre en comblant progressivement tous les terrains tributaires de ses eaux. Les étangs

[1] *Le delta du Rhône*, par M. le comte Remacle. (*Revue des Deux Mondes*, 1er avril 1898).

[1] Témoin, aux portes de Lyon et sur les crêtes du Jura, perchés à diverses hauteurs, d'énormes blocs formés de roches qui n'existent en place que dans le Valais ou au Mont-Blanc, blocs qui ont été donc arrachés au cœur même des Alpes : nul autre agent que la glace n'a été capable d'opérer leur transport et leur abandon dans des situations aussi singulières. — Voir, sur la régression des glaciers, la magistrale conférence de M. de Lapparent. (*Revue des questions scientifiques* de Bruxelles, octobre 1897).

seraient aujourd'hui des marais ; les marais, des terres arables ; les terres basses et stériles, des terres de première qualité.

Mais, de bonne heure, la prudence courte des hommes a contrarié l'action de la nature. On a fait comme pour la Loire. A mesure que l'on s'établissait sur les terres les plus rapprochées du fleuve, on s'est mis à l'endiguer. Les digues couvrent aujourd'hui une longueur de 180 kilomètres : entretien annuel, 115,000 francs. Avec cela, on a pu sans doute, sauf le cas de rupture des digues, protéger les récoltes et régulariser les revenus. Mais du même coup l'on renonçait à l'amélioration du fond. On sacrifiait l'avenir au présent. Une seule crue dépose jusqu'à 0 m. 30 d'un limon très fertile. Combien serait riche aujourd'hui le delta du Rhône, s'il n'avait été privé depuis des siècles du bénéfice des crues du fleuve ! C'est, comme pour la Loire, le cas d'en revenir encore aux Egyptiens. Les analogies sont frappantes entre le delta du Rhône et celui du Nil ; seulement les Egyptiens ont su utiliser l'action fécondante des crues de leur fleuve.

Aujourd'hui, pour le Rhône, il est trop tard. L'exploitation du sol a pris des proportions trop grandes et reçu de trop coûteux aménagements pour que l'on puisse inaugurer un nouveau régime de crues. Mais, si l'œuvre du Rhône est restée imparfaite, ce n'est pas au fleuve qu'il faut nous en prendre. Le fleuve nous a donné tout ce que nous lui avons permis de nous donner ; et ses présents, bien que limités par nous, ont encore une haute valeur.

Le Rhône, en se divisant à Arles en deux branches, partage son delta en trois divisions naturelles : l'île de Camargue, entre le grand et le petit Rhône ; le Plan du Bourg, sur la rive gauche du grand Rhône ; la plaine du Gard, sur la rive droite du petit Rhône.

L'île de Camargue forme un triangle à peu près équilatéral, de 45 kilomètres de côté environ. Superficie, 75,000 hectares, dont 13,000 en terres arables, 11,000 en pâturages, 9,000 en marais, 12,000 en étangs. En tout, 4,000 habitants (un habitant donc pour vingt hectares, ce qui suffirait à expliquer la lamentable situation agricole de la Camargue) ; la seule agglomération importante de l'île, les Saintes-Maries, ne compte pas plus de 600 habitants.

Le Plan du Bourg, avec le port Saint-Louis à l'embouchure du grand Rhône : 16,000 hectares de superficie, dont 6,000 en terres arables, 6,000 en pâturages, 4,000 en marais et en étangs.

La Plaine du Gard (Beaucaire, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Aigues-Mortes) : 45,000 hectares, dont moitié en terres arables.

Or, dans tout ce territoire, le fond de terre constitué par les alluvions du Rhône est excellent ; car les limons du fleuve sont très féconds, et répandus sur une belle profondeur (variant de 5 à 10 mètres). Mais la culture y rencontre trois obstacles majeurs : *les eaux superficielles*, dont la faible pente du sol ne suffit pas à assurer l'écoulement naturel (les plus grands écarts d'altitude n'excèdent pas 2 ou 3 mètres) ; — *la sécheresse fréquente*, qui compromet les récoltes par défaut d'humidité ; — et *le sel des couches inférieures* : comme ces terres reposent sur des couches anciennes imprégnées d'eau de mer pendant de longs siècles, l'évaporation énergique provoquée par l'action du soleil fait remonter le sel à la surface par un effet de capillarité, et amène ainsi la destruction de toute végétation. C'est là le plus grand obstacle à la culture.

Contre ces trois maux, M. de la Palice trouverait les trois remèdes appropriés : dessécher, dessaler, irriguer. Et ces remèdes, d'énoncé si simple, ne seraient pas d'une application bien difficile. C'est l'argent qui manque. Le dessèchement est commencé sur quelques points : pour réaliser une œuvre d'ensemble, il faudrait conduire toutes les eaux jusqu'aux bords de la mer par un réseau de canaux, et les déverser à la mer par des machines élévatoires. Pour dessaler et irriguer, il faudrait amener les eaux du Rhône par des canaux en relief, ce qui n'existe dans aucune partie du delta. Le Rhône ne demande qu'à améliorer les terrains qu'il a formés lui-même ; les ingénieurs dressent des plans savamment étudiés : reste la question finances.

XI. — Finance et Science (avec un grand S, pour écrire comme Zola) sont deux grandes idoles, dont le culte est allé sans cesse montant au cours de ce siècle, pour crouler bientôt peut-être. De scientifiques personnages se sont laissé soupçonner de promiscuités vilaines avec la finance, au cours du procès de cet hiver ; et le gros public commence à se douter que les « intellectuels » ne sont peut-être pas qualifiés pour décider de toute chose, pas même pour décider des choses de la politique ; et l'on se demande même ce qui se cache de mérites réels sous ce vocable barbare d' « intellectuel [1]. »

Qu'est-ce donc qu'un intellectuel ? à quel signe se reconnaît-il ? et d'où, de quelle conception de la vie tire-t-il la supériorité qu'il s'arroge sur tous ceux qu'il n'honore pas de ce nom ? Un excellent paléographe, un linguiste ou un métricien éminent, un chimiste consommé, sont-ils des intellectuels, et pourquoi ? Comment prouve-t-on qu'un *Traité de microbiologie* exige plus d'intelligence qu'il n'en faut pour juger ses semblables ou pour commander les armées ? N'y aurait-il pas là une superstition, non pas de la chose inutile, mais de la chose rare ou singulière ? Le beau langage, et l'érudition, et la science même, peuvent coexister dans les cervelles avec une réelle médiocrité d' « intelligence. »

Et puis, l'intelligence, qui n'est pas d'ailleurs la seule source de connaissance, l'intelligence n'est

[1] *Après le procès*, par Ferdinand Brunetière. (*Revue des Deux Mondes*, 15 mars 1898).

pas sans doute la mesure de l'expérience, ni celle de la fermeté du caractère, ni celle de l'énergie de la volonté, qui sont bien quelque chose aussi ; alors, ne serait-il pas possible que beaucoup d'intellectuels soient bornés de divers côtés, limités même quelquefois à leur spécialité, diminués encore, et comme rétrécis ou rapetissés par elle ? Défiez-vous, avec Pascal, de l'homme d'une seule science. En général, *on ne sait tout d'une chose qu'à la condition de tout ignorer de beaucoup d'autres choses*. Et par hasard, si c'était là ce qu'on appelle être « intellectuel, » y aurait-il de quoi tant s'en vanter ?

Les intellectuels d'aujourd'hui invoquent la méthode et l'esprit « scientifique. » Mais l'esprit scientifique, qu'est-ce que cela, quand on voit des savants se reprocher entre eux de ne pas l'avoir, et se le prouver ? — Et quand la physique ou la chimie seraient en possession d'une méthode certaine, qui donc a décidé que cette méthode serait applicable aux plus délicates questions qui intéressent la morale humaine, la vie des nations, et les intérêts de la société ? — Et enfin, la linguistique, la philologie, la paléographie, la métrique, l'exégèse, l'anthropologie, l'ethnographie, etc., ne sont pas des « sciences, » ni même de la « science ; » et les plus éminents de ceux qui s'y livrent n'ont aucun droit à se réclamer de l'esprit ni des méthodes « scientifiques. » Un paléographe ou un philologue sont des érudits, et, s'ils le veulent, des intellectuels ; mais ils ne sont pas des « savants, » et ne le seront jamais, ni à aucun degré. *Savoir*, a dit un vrai savant, c'est *pouvoir* ou *prévoir*. Que peut un paléographe, et de quelle prévision un exégète est-il capable ? L'astronome prévoit des passages et le chimiste peut des combinaisons ; l'exégète et le paléographe ne connaissent et n'étudient que ce qui ne s'est pas vu et ne se verra pas deux fois.

Les intellectuels « nous ont fait depuis cent ans beaucoup de mal, et ils peuvent nous en faire encore davantage. On n'a pas tous les jours l'occasion de voir, comme dans une circonstance récente, ce que leur contentement d'eux-mêmes a véritablement d'antisocial... Dans une démocratie, l'aristocratie intellectuelle est de toutes les formes d'aristocratie la plus inacceptable, parce qu'elle est de toutes la plus difficile à prouver ; et si j'entends assez bien ce que c'est que la supériorité de la naissance et celle de la fortune, je ne vois pas ce qu'un professeur de thibétain a de titres pour gouverner ses semblables, ni ce qu'une connaissance unique des propriétés de la quinine ou de la cinchonine confère de droits à l'obéissance et au respect des autres hommes. »

XII. — Et nous aussi, nous avons, dans le clergé, nos « intellectuels », nos intellectuels de l'exégèse, et de la philologie, et de la métrique même[1]. Et c'est à l'adresse de ces intellectuels que la *Revue Thomiste* écrivait les graves paroles que voici (janvier 1898, p. 826) :

« En applaudissant au renouveau scientifique de la théologie positive, nous ne pensons pas qu'à son occasion l'on veuille paraître jeter le dédain sur l'enseignement de la théologie scolastique[1]. Nous ne voudrions pas qu'un savant, digne entre tous de notre respect, qu'un exégète et un théologien, en parlant du discrédit de la métaphysique et du discrédit de la scolastique, parût prendre son parti de voir notre jeunesse ecclésiastique déserter les chaires où l'on enseigne la théologie de l'Ecole, et que, devant cette désertion, réelle ou non, il voulût pousser cette jeunesse, sans aucune réserve, à l'étude de la théologie positive. Ne sait-on pas qu'il est plus dangereux de pousser à son excès un mouvement intellectuel encore jeune, qu'il ne serait vain de l'arrêter ? D'un arrêt violent, la vie toute fraîche triomphe ; d'un entraînement exclusif, la jeunesse ne se défie pas, elle s'y dévie à fond. Ne sait-on pas, en effet, que la théologie scolastique, telle qu'elle est dans la Somme de saint Thomas, peut rendre aujourd'hui aux exégètes et aux historiens, plus de services encore et de plus grands, qu'elle n'en peut recevoir de leurs travaux ? Car *ce n'est pas de l'Ecriture et de la Tradition simplement étudiées dans la lettre morte des manuscrits antiques que la scolastique procède ; c'est de l'Ecriture et de la Tradition enseignées par le magistère de l'Eglise*, règle vivante de la foi catholique. C'est à ce principe d'autorité, toujours vivant, toujours en exercice dans chaque siècle..., que saint Thomas et son Ecole empruntent les bases de leur système doctrinal. *Tandis que l'historien et l'exégète scrutent les documents du passé, la scolastique entend une parole vivante du présent ;* parole et documents disent au fond la même vérité. Mais *la parole a cet avantage qu'elle est la règle* PROCHAINE

[1] N'est-ce pas un de ces intellectuels qui, l'an dernier, à propos de nos articles, si universellement goûtés, sur l'exégèse rationaliste, faisait, à plusieurs reprises, des réflexions comme celles-ci :

« La question (de la composition des Livres Saints : compilation ? juxtaposition de récits différents ?) est d'ordre purement philologique. Si l'on trouvait une poésie sur Roland où seraient juxtaposés des vers de dix pieds de la *Chanson de Roland* du XII^e siècle et des alexandrins de M. Henri de Bornier du XIX^e, les différences de forme ne seraient-elles pas suffisantes pour affirmer qu'il y a eu juxtaposition ? (*!! Grand Dieu ! où a-t-on vu des différences pareilles dans la métrique du Pentateuque ?*). Ce n'est pas le raisonnement *a priori* qui peut décider ici, mais la science philologique. Mais quels sont parmi les lecteurs d'une revue non spéciale ceux qui seraient compétents pour apprécier les arguments véritablement topiques ? » (*Quinzaine* du 15 mars 1897 : revue « spéciale ? »).

[1] L'article visé ici est intitulé : *Les Etudes d'histoire ecclésiastique et les catholiques de France*, par M. P. Batiffol (*Quinzaine* du 16 novembre 1897), qui écrit entre autres choses :

« Dans un temps où le discrédit de la métaphysique aggrave celui de la scolastique, et où le vide se fait de plus en plus autour des chaires d'une théologie que *le renouvellement des idées philosophiques, scientifiques, historiques a rendue lettre morte pour l'élite intellectuelle*, comme on l'a dit avec quelque courage, l'esprit des jeunes générations catholiques, dans le clergé surtout, se tourne vers l'exégèse et vers l'histoire, pour leur demander une doctrine de faits. »

de notre foi et la somme des principes de notre théologie. Aussi voyons-nous, de siècle en siècle, les canons des Conciles et les enseignements doctrinaux des Papes emprunter à la scolastique même les formules rationnelles du dogme et les énoncés de ses conséquences comme les plus propres à marquer la règle vivante de notre foi d'un caractère d'incontestable précision et de souveraine exactitude. *La théologie scolastique est ainsi*, DE PAR SON INCESSANTE COMMUNION A LA PAROLE VIVANTE DE L'EGLISE, *supérieure à la théologie positive* : celle-ci ne fait que l'historique du dogme et de la Tradition ; la scolastique en condense la substance et la lumière. Et c'est pourquoi nous souhaitons avec le R. P. Lagrange et, au fond [1], avec M. Batiffol lui-même, que les exégètes, les historiens, les théologiens positifs formés à l'école de la critique moderne, le soient avant tout à l'Ecole... Pour nous, nous avons trop à cœur de voir se dessiner avec la justesse et l'ampleur d'une parfaite orthodoxie, la courbe inachevée encore du mouvement historique parmi nous ! Aussi disons-nous à ceux qui le veulent promouvoir : « Faites d'abord de bonne et profonde scolastique ; cela vous donnera une sûreté de jugement et une délicatesse de sens catholique que l'on ne trouve pas ailleurs. Et, s'il vous faut braver quelque discrédit, ayez le courage de choisir entre le respect humain et la vérité. »

XIII. — Voici un autre intellectuel, M. Paul Stapfer (protestant), doyen de la Faculté des Lettres de Bordeaux, qui met bravement en parallèle Bossuet et... Adolphe Monod [2]. N'est-ce pas que M. Brunetière a raison de dire que nos intellectuels ne doutent de rien ?

M. Stapfer aime les diptyques. Il a fait *Molière et Shakespeare ;* il a fait *Racine et Victor Hugo ;* il fait aujourd'hui *Bossuet et Monod,* Bossuet, le prince de l'éloquence de la chaire catholique, et Monod, le prince de l'éloquence de la chaire calviniste.

A chaque page : Voyez, nous dit M. Stapfer, comme Bossuet traite cette question ; et il cite. Et puis : Voyez maintenant comment Adolphe Monod traite la même question ; ne trouvez-vous point qu'il n'est pas indigne de son redoutable prédécesseur ? Et il cite. Et c'est très bien, sans doute ; mais il y a la différence du talent au génie, et rien ne montre mieux qu'il y a plus loin de zéro à un que de un à cent, et que le talent à côté du génie, c'est un pur rien à côté de quelque chose.

[1] Voilà un « au fond » qui n'a jamais été si bien placé. Mais tout le monde est-il, comme l'éminent théologien qui signe ces lignes, capable d'aller ainsi *au fond ?* et beaucoup de lecteurs ne courent-ils pas le risque de s'arrêter à la tournure superficielle d'un article, à son ton général, au coup de cloche qui semble en être la dominante ?

[2] *La grande prédication chrétienne en France. Bossuet-Adolphe Monod,* par Paul Stapfer, in-8 de 471 p., 7 fr. 50, Paris, Fischbacher. (*Revue Bleue,* 26 mars 1898).

Et l'impression dernière est que voilà un livre qui fut destiné à écraser Adolphe Monod sous Bénigne Bossuet. Mais nos lecteurs jugeront sans doute qu'il n'était pas besoin d'un in-octavo pour écraser Adolphe Monod ; et ils en sauront tout assez, quand nous leur aurons appris que Monod commença de prêcher vers 1825 pour finir vers 1850, — que c'était un homme d'une parole épouvantablement grave, austère et terrifiante, une sorte de revenant du XVI^e^ ou du XVII^e^ siècle, un Calvin ou un Saurin, — qu'on ne pouvait l'écouter « sans malaise, » et qu'à Lyon où il débuta, on l'obligea à descendre de chaire.

En finissant, M. Stapfer s'excuse d'avoir écrit cinq cents pages d'archéologie, l'éloquence sacrée étant morte, absolument morte, ce qui s'appelle morte, comme la jument de Roland, pis que cela, « comme la tragédie. »

Et il en donne des raisons. Il aligne des considérants. Considérant que le catholicisme, « blessé mortellement par sa dernière victoire (l'infaillibilité du Pape ?) autant que par toutes ses défaites, » devra désormais « ou consommer son suicide par le paradoxe désespéré de l'autorité de l'Eglise concentrée dans un Dieu terrestre, ou devenir simplement une branche du protestantisme ; »

Considérant que le protestantisme a détruit son premier fondement, à savoir l'autorité de la lettre, pour avoir tellement scruté, secoué, élagué, corrigé, tamisé l'Ecriture sainte qu'il l'a subtilisée et éparpillée à tous vents ; qu'il lui est impossible désormais « de préciser la moindre doctrine vraiment chrétienne ou seulement religieuse ; » et qu'il est « réduit à un sentiment vague ; »

Pour ces motifs, l'un et l'autre système sont morts ou vont périr, et l'éloquence religieuse avec eux.

XIV. — Rapprocher Bossuet et Monod, ce n'est rien. Nos intellectuels vont de découverte en découverte. Pourquoi Bossuet et Monod lui-même ont-ils été si grands ? Mais savez-vous pourquoi, depuis bientôt quatre siècles, tant d'écrivains originaux et tant de beaux génies ont travaillé à élargir le cadre de la littérature française ? Savez-vous pourquoi, de Rabelais à Montaigne, de Bossuet à Voltaire, de Racine à Hugo, notre langue allait se modifiant sans cesse, gagnait plus de vivacité, plus de souplesse, plus de richesse, devenait capable d'exprimer plus d'idées et de représenter plus de choses ; pourquoi Jean-Jacques, et Bernardin de Saint-Pierre, et Chateaubriand allaient chercher dans les montagnes de la Suisse, et sous les cocotiers de l'île de France, et sur les rives du Meschacebé, le sentiment de la nature extérieure ; pourquoi les poètes découvraient l'Orient, et les peintres la campagne, et les critiques les littératures étrangères ; pourquoi les érudits s'enfermaient dans les bibliothèques et les savants dans les laboratoires ; pourquoi Darwin formulait l'hypothèse de l'unité originelle des espèces, Herbert Spencer développait la doctrine

de l'évolution, Stuart Mill, Alexandre Bain et Maudsley fondaient la psychologie positiviste, Moleschott et Büchner rajeunissaient le matérialisme, et Claude Bernard jetait les bases de l'étude de la médecine expérimentale?

C'était pour que M. Zola pût écrire l'histoire des Rougon-Macquart[1].

Et voilà la découverte où nous convie un jeune professeur de l'Université, M. Georges Meunier.

A vrai dire, ce n'est pas une découverte. Ce point de vue a toujours été celui de M. Zola ; et tant que nous ne l'avons trouvé que dans ses livres ou dans ses articles, il ne nous a ni surpris ni désobligés. Cette façon d'envisager l'histoire des lettres n'était en contradiction, ni avec la nature d'esprit de l'auteur, ni avec la nature même de l'esprit humain, mal protégé contre les séductions de l'amour-propre. Il est clair que l'œuvre de chaque écrivain est en quelque manière le résultat de tout le travail antérieur; de là, par une pente aisée, on glisse à croire qu'elle en est aussi bien l'objet et la fin. « Au nom de la littérature française que je représente tout entière », débutait M. Zola dans une harangue adressée il y a quelques années à telle Société littéraire de Londres.

Le nouveau, c'est qu'il se trouve un homme de bonne volonté pour accepter le point de vue de M. Zola, s'y installer, et de là, dans une large perspective, découvrir toute l'histoire littéraire du siècle.

M. Meunier a le culte de Zola. Ses *Pages choisies*, son *Bilan*, sont les rites de ce culte, de cette idolâtrie si l'on veut. Zola lui apparaît toujours dans une « gloire », suivant l'usage des tableaux de piété; Zola est comparé successivement à Balzac et à Flaubert (*Pages choisies*, p. 11), à Dante (p. 19), à Victor Hugo (p. 21) : et Flaubert et Balzac, comme Dante et Hugo, ne sont que Flaubert et Balzac, et Dante et Hugo, mais Zola est « le Maître » *...ad usum juventutis!* Tous les autres procèdent de lui. Si Alexandre Dumas s'est enfin haussé à écrire *Francillon*, qui, paraît-il, est le plus bel effort de son art, c'est que cet art s'est « attendri et baigné dans le courant de tristesse et d'humaine pitié que le puissant génie de M. Zola, plus encore que l'influence des littératures du Nord, a fait déborder sur son siècle. » Zola rayonne sur « le monde. » Dernière touche : « Vue de loin et dans son ensemble, l'œuvre de M. Emile Zola fait penser à celle de Pascal... » Et M. Meunier ne se contente pas de voir de loin. Il insiste, il développe, et après avoir montré que les personnages de M. Zola sont des détraqués, des abrutis ou des idiots, il conclut : « Pascal n'a pas stigmatisé avec plus de force l'inconscience de l'homme, cet imbécile ver de terre, ce cloaque d'incertitude et d'erreur. » Le parallèle est imprévu, et inédit. Il sera précieux au compilateur qui écrira quelque jour un curieux chapitre sur l'art d'instituer des rapprochements en littérature et de les faire servir à la confusion des idées.

M. Zola a cessé de « rayonner dans une gloire. » Voilà longues années que le lâchage a commencé pour lui. Cet hiver a vu la « débâcle. » Ses dévots, s'il en reste, doivent redoubler de ferveur ; et c'est peut-être une pensée pieuse qui a guidé la main de M. Meunier. « Et s'il n'en reste qu'un, je serai celui-là ! » Cet hommage d'un culte attardé sera doux à M. Zola, au moment où il semble douter de son œuvre et où, désespérant de fixer l'attention par les seuls moyens de la litératture, il se jette au travers des questions qui agitent l'opinion et s'installe dans les fonctions de « représentant de la conscience publique », restées vacantes depuis la mort du défenseur des Calas.

XV. — Et *Cyrano de Bergerac ?* De divers points de l'horizon l'*Ami* s'est vu interviewer sur *Cyrano de Bergerac*. De longue date nous sommes habitués à ce qu'on nous interroge *de omni re scibili* ; mais *Cyrano de Bergerac* passe la mesure et rentre certainement dans la catégorie des *quibusdam aliis*.

Cyrano de Bergerac est donc une pièce en cinq actes et en vers, qui fut jouée à la Porte Saint-Martin la dernière semaine de l'an 1897. L'auteur est M. Edmond Rostand, un jeune poète provençal (il n'a pas trente ans) dont la *Samaritaine* avait déjà mis en pamoison, au carême de 1897, toutes les Madeleines non repenties et même de respectables barbons (*Ami* 1897, p. 677). La *Samaritaine* avait été un succès ; *Cyrano* est un triomphe, presque une apothéose. Songez que chaque soir pendant plus d'un mois quinze cents Parisiens *changeaient l'heure de leur dîner* pour écouter le premier acte de *Cyrano!* et demandez-vous pour quelle autre chose ils consentiraient à en faire autant[1] !

Songez que *Cyrano* a fait pindariser le plus lucide, le plus cérébral de nos critiques, M. Faguet; qu'il l'a jeté dans un véritable accès de délire prophétique. Nous avons su de lui que *Cyrano* « était le plus beau poème dramatique qui eût paru depuis un demi-siècle, et qu'un grand poète s'est décidément déclaré hier, de qui l'on peut espérer absolument tout, qui, à vingt-neuf ans, ouvre le vingtième siècle d'une manière éclatante et triomphale, qui est destiné à nous consoler de toute la littérature industrielle où

[1] *Une apothéose du naturalisme*, par R. Doumic (*Revue des Deux Mondes*, 15 décembre 1897) ; — *Le Bilan littéraire du XIX^e siècle*, par Georges Meunier, in-12, 3 fr. 50, Paris, Fasquelle ; — *Pages choisies d'Emile Zola*, par le même, in-12, 3 fr. 50, Paris, Armand Colin.

[1] Voir Revues dramatiques de Jules Lemaître (*Revue des Deux Mondes*, 1^er février 1898), J. du Tillet (*Revue Bleue* 15 janvier), Ph. Malpy (*Revue générale*, 1^er avril), Emile Faguet (*Journal des Débats*, 3 et 10 janvier), etc. — Sur le Cyrano de l'histoire, né en 1620, mort en 1655, voir le premier manuel venu d'histoire de la littérature française, au chapitre de la comédie avant Molière.

nous pataugeons, qui annonce une période nouvelle, sur qui enfin l'Europe va avoir les yeux fixés avec envie et la France avec un ravissement d'orgueil et d'espérance.

« Serait-il vrai ? Ce n'est pas fini ? Il y aura encore en France une grande littérature poétique digne de 1550, digne de 1630, digne de 1660, digne de 1830 ! Elle est là ! Elle se lève ! J'aurai assez vécu pour la voir ! Je vais commencer à appréhender de mourir dans le souci de ne pas la voir tout entière ! Ah ! quelle espérance, et quelle crainte, aussi délicieuse ! » — Ainsi Joad : « Quelle Jérusalem nouvelle !... [1] »

Premier acte. Le théâtre de l'hôtel de Bourgogne. Le parterre, sans bancs, comme il était à cette époque. Loges dans le fond, tohu-bohu de grands seigneurs, de bourgeois, de pages, de plébéiens. Un scandale est dans l'air. Car Cyrano de Bergerac, le poète, le fantasque, le spadassin, a prévenu l'acteur Montfleury qu'il lui interdit de paraître sur la scène pendant un mois pour avoir insulté d'une œillade Mlle Roxane Morin, cousine de M. Savinien de Cyrano de Bergerac.

Et l'on sait que Savinien de Cyrano de Bergerac n'admet pas que l'on regarde ni son nez légendaire, ni sa gracieuse cousine, ni son feutre déformé, ni son manteau usé, ni rien qui touche à sa personne, avec un air de se moquer de lui.

Il est très chaste, M. Cyrano (c'est vraiment historique), peut-être par sentiment de sa laideur, peut-être pour une autre raison ; mais il aime passionnément sa cousine et il ne saurait souffrir qu'un croquant de comédien, un Montfleury surtout, cette outre, « cet homme, comme il l'a dit, qu'on ne saurait battre tout entier en un jour, » laisse traîner un regard sur la précieuse Roxane, comme une limace sur une rose. Or donc, la toile se lève, Montfleury paraît, et Cyrano pointant son nez comme une dague au-dessus des têtes, intime à Montfleury l'ordre de déguerpir, à quoi Montfleury ne se fait pas trop prier pour obéir.

Murmures. Provocations de Cyrano à toute l'assemblée. Un gentilhomme relève le défi. Compliment au nez de Cyrano. « Allons donc ! reprend Cyrano. C'est faible ! c'est enfantin ! Une raillerie sur le nez de Cyrano ! Mais en voilà cent, et de plus drôles ! » Et c'est alors le plus désopilant, le plus fantasque, le plus copieux, le plus rabelaisien poème sur « la gloire des nez, » les litanies du nez, une merveille d'imagination funambulesque. « Voilà, Monsieur, comment on se moque proprement du nez de M. de Bergerac. » Puis, duel en vers. « Nous croisons. Je commence une ballade. Nous ferraillons. Je poursuis. A la fin de *l'envoi*, je touche, élégant comme Céladon, agile comme Scaramouche. »

Mais quoi ? qu'annonce-t-on ? Que cent spadassins, cent, attendent à la porte de Nesles un des amis de Cyrano pour lui faire un mauvais parti. Cyrano y vole. « Moi contre cent ! »

Deuxième acte. La rôtisserie de maître Ragueneau, le Brébant de 1640, « restaurateur des lettres, » qui nourrit pendant dix ans les poètes faméliques pour le plaisir d'être traité par eux de confrère. Cyrano y vient, le cœur tout enfariné. Roxane lui a donné rendez-vous chez Ragueneau. Roxane a sans doute appris son exploit à la tour de Nesles. Qui sait ? Roxane est une précieuse de 1640. Elle aime la vaillance et le bel esprit. Qui sait si elle n'aurait pas pour Cyrano, malgré son nez, un sentiment ? Cela s'est vu. (Cela se voit même sans qu'il y ait ni esprit ni vaillance).

Hélas ! Pauvre Cyrano ! Roxane lui déclare qu'elle aime un jeune homme pauvre (très bien !), généreux (très bien !), vaillant (excellent !), le plus vaillant des hommes (ah !), beau... Patatras ! Si le nez de Cyrano pouvait s'allonger !... Quel est donc ce jeune homme ? C'est Christian de Neuvillette, qui vient d'entrer dans la garde du roi, dans la compagnie des cadets de Gascogne... Et il lui faudrait un protecteur contre les vexations qui attendent les nouveaux venus...

— Mais c'est digne de moi ! s'écrie Cyrano. C'est chevaleresque ! Je serai ce protecteur ! Je protégerai celui que vous aimez.

— Merci ! Mais quel beau combat vous livrâtes cette nuit ! Quel courage !

— Oh ! *J'ai fait mieux depuis !*

Ce n'est pas tout. Le petit Christian vient de province. Il ne sait pas faire une cour spirituelle et précieuse. Cyrano la fera pour lui. Il écrira les lettres de Christian pour Roxane. Il sera, sous ce couvert, l'amoureux inconnu et secret de Roxane. Roxane à son balcon le soir, Christian dans la feuillée, Cyrano le « souffle ! » Roxane ne l'aime point, Cyrano. Soit ! Elle aime du moins son esprit, son imagination, son cœur ; et quand elle baise Christian,

> Elle baise les mots que j'ai dits tout à l'heure.
> (*Troisième acte*).

Quatrième acte. Les cadets de Gascogne au siège d'Arras. Christian tué. Roxane au couvent.

Cinquième acte. Quatorze ans après. Nouveaux temps, nouveau règne, nouvelle France. Roxane vieillie, Cyrano vieillard. Roxane ignore toujours le pieux amour qui l'entoure depuis quinze ans. Un soir d'automne, Cyrano reçoit sur la tête une poutre tombée de la « troisième chambre, » c'est-à-dire du troisième étage. La tête bandée, mourant, il s'en vient revoir sa vieille amie. Roxane lui fait lire la dernière lettre de Christian ; Cyrano qui la sait par cœur, la « lit » aisément malgré la nuit tombante... Roxane comprend, Cyrano expire.

Et tout cela est charmant, tendre, généreux, dru, fringant, cavalier, relevé, empanaché, pastiche Louis XIII avec toutes les ressources de la versification moderne. « C'est, dit M. Jules Le-

[1] Et, suprême marque de succès, *Cyrano* vient d'avoir les honneurs de la parodie, tout comme Homère, Virgile ou Corneille ; et *Cyraunez de Blairgerac* fait les délices du public (peu difficile) de l'Eldorado.